

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

POSTEFINANCES

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant – Dakar Plateau
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 15 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant Postefinances. Ce rapport tient compte des observations reçues de Postefinances par courrier n° 01279 daté 09 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Postefinances a conclu sur la gestion 2015, vingt cinq (25) marchés dont vingt (20) demandes de renseignement et de prix restreintes selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **294 481 892 F CFA TTC**.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition par la Direction Administrative et Financière notamment la balance auxiliaire des comptes fournisseurs, les extraits de comptes du grand livre et l'état d'exécution budgétaire. A l'issue de nos travaux, nous avons noté des dépenses d'un montant global de F CFA 10 720 039 F CFA HT soit en TTC 12 595 286 qui n'ont pas fait l'objet de procédure spécifique de passation. En effet, ces dépenses de même nature ont fait l'objet de divers petits marchés.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur cinq dossiers d'un montant global de 172 333 041 F CFA TTC. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur quinze (15) dossiers dont dix (10) DRP restreintes pour un montant de **245 658 135 F CFA** représentant **83,42%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	Postefinances			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	Nombre	Montant (en F CFA)	Nombre	Montant(en F CFA)
AOO	3	157 920 816	3	157 920 816
DRP ouvertes	2	14 412 225	2	14 412 225
DRP restreintes	20	122 148 851	10	73 325 094
TOTAL	25	294 481 892	15	245 658 135
Taux de couverture			60%	83,42%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **LA TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL** : la Cellule de passation des marchés de Postefinances a établi tardivement le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.
- **LE DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DES MARCHES** : nous avons constaté que Postefinances n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution, en violation des dispositions des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du Décret portant CMP.
- **LA NON APPROBATION DES PROCES VERBAUX D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE COMPETENTE** : les procès verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP.
- **LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES** : les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.
- **DES INSUFFISANCES DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT** : le dispositif de classement physique mis en place par Postefinances pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. Aucun document relatif à l'exécution physique et financière n'est joint aux dossiers.
- **LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE VENTES DE DAO** : Postefinances n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- **L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.
- **DEFAUT DE MISE A JOUR DU DAO** : l'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrable. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC ;
- **L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES RAPPORTS D'EVALUATION** rendant impossible la vérification des délais prévus par les articles 70 et 84 alinéa 1 ;
- **UN DEFAUT DE MISE A JOUR DE CERTAINS TEXTES DE POSTEFINANCES** : c'est le cas de la décision modificative portant désignation des membres de la Commission des marchés en date du 20 avril 2015 pour laquelle il est fait référence aux arrêtés 012786 du 26 décembre 2012 et 011588 du 28 décembre 2007 (voir article 3), alors que les textes d'application du Décret 2014-1212 sont entrés en vigueur depuis le 22 janvier 2015. Il en est de même de la décision portant désignation des membres de la CPM qui doit être mise à jour. En effet, cette décision date du 02 octobre 2012. Or avec l'avènement du nouveau Décret portant CMP et les arrêtés d'application y afférentes, les attributions de la CPM ont évolué.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES (AOO)

Nous avons examiné 03 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

- ✚ Marché N° S1148/15-DK Gardiennage des points de service Postefinances et points de paiement des pensions IPRES en deux lots : lot 1 pour un montant de 115 471 260 F CFA TTC.
- ✚ Marché N° S1148/15-DK Gardiennage des points de service Postefinances et points de paiement des pensions IPRES en deux lots : lot 2 pour un montant de 6 449 556 F CFA TTC.
- ✚ Marché N° F0909 /15-DK Acquisition de véhicules pour un montant de 36 000 000 F CFA TTC.

La revue a permis de constater pour les deux premiers marchés que :

- la preuve de la restitution de la garantie de soumission de SOFA n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- les dates d'approbation, de signature et de notification des avenants ne sont pas communiquées ;
- les avenants n'ont pas été enregistrés.

S'agissant du marché d'acquisition de véhicules, nous avons constaté d'une part que le PV d'évaluation n'a pas été signé par tous les membres de la commission d'évaluation, et d'autre part nous avons relevé deux rapports d'évaluation avec des dates différentes soit le 18 mai 2015 et le 22 mai 2015, alors que le PV d'attribution est daté du 19 mai 2015. De plus, nous avons relevé que les véhicules livrés ne répondent pas aux spécifications techniques du cahier de charges.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon de deux (02) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte.

Il s'agit des DRPCO ci-après :

- ✚ Marché n° F2348/15-DK Acquisition de fournitures de bureau en deux lots : lot 1 : consommables informatiques pour un montant de 6 367 280 F CFA TTC.
- ✚ Marché n° F2349/15-DK Acquisition de fournitures de bureau en deux lots : lot 2 : consommables de bureau pour un montant de 8 044 945 F CFA TTC.

Pour ces deux marchés, nous avons noté que les soumissionnaires non retenus ont été informés près d'un mois après l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

S'agissant de l'exécution de ces deux marchés, des retards ont été notés dans la livraison des fournitures, sans que les pénalités de retard y afférentes ne soient appliquées, en violation de l'article 135 du CMP.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit de :

- ✚ Marché n° F-DPMG-007 portant acquisition de système de secours électriques pour un montant de 21 948 000 F CFA TTC.
- ✚ Marché n° F-DPMG-005 portant travaux d'aménagements lot 1 pour un montant de 5 740 841 F CFA TTC.
- ✚ Marché n° F-DPMG-005 portant travaux d'aménagements lot 2 pour un montant de 8 389 191 F CFA TTC.

Nous avons constaté pour ces trois marchés que :

- le PV d'évaluation n'a pas été signé par tous les membres de la commission des marchés,
- la preuve d'application de la retenue de garantie pour EGBAT n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 4 alinéa 3 du CMP,
- le contrat ne précise pas les conditions de paiement.

- ✚ DRPCR N° 001.2015/S_DPMG_11 portant assurances Postefinances en trois lots :
 - lot 1 : Responsabilité civile pour un montant de F CFA TTC 451 000 ;
 - lot 2 : transferts de fonds et vols de coffres pour un montant de F CFA TTC 1 875 000 ;
 - lot 3 : flotte automobile pour un montant de F CFA TTC 3 390 432.

Pour ces trois lots, nous avons constaté le défaut de publication des résultats définitifs, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

S'agissant du lot 2, la publication provisoire a été faite le 03 avril 2015 alors que le contrat a été signé le 1er avril 2015, en violation de l'article précité.

- ✚ DRPCR N° 05/2015.F_DC_002 portant sur l'acquisition d'objets publicitaires en trois lots :

Pour ce marché, en sus de la non transmission du rapport d'évaluation, nous avons noté les anomalies ci-après :

- les lettres de rejet ne sont pas transmises aux soumissionnaires pour les lots dont ils ne sont pas les attributaires ;
- les données relatives à l'exécution financière ne nous ont pas été transmises ;
- le soumissionnaire « leader » (lot 3, 4 et 5) est attributaire de 3 lots qui ont fait l'objet d'un seul contrat en violation de l'article 8 du CMP ;
- les biens n'ont pas été entièrement livrés. Les documents relatifs à la livraison des fournitures manquantes ne nous ont pas été transmis.

DRPCR N° 007/2015.F_CIO_013 portant sur le renouvellement du système de sécurité d'interconnexion

- Les lettres de convocations des membres de la Commission des marchés pour l'ouverture des plis ont été établies le 12 octobre pour la tenue de la réunion prévue le 13 octobre 2015, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP. Les convocations pour l'attribution provisoire prévue le 14 octobre 2015 ne nous ont pas été transmises.
- le rapport d'évaluation est sommaire et ne correspond pas au modèle type en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP;
- les capacités juridiques des soumissionnaires n'ont pas été évaluées, en violation de l'article 3 du CMP ;
- le contrat n'est pas mis à notre disposition. Cependant, à la vue de la lettre de transmission du contrat par l'attributaire en date du 30 octobre, nous constatons que le contrat est postérieur à la date d'exécution de la prestation fixée au 13 octobre.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de trois (03) marchés pour un montant global de F CFA 129 883 445 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

A l'issue de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

- les fournitures acquises ont été transférées au niveau des services demandeurs. Toutefois, nous n'avons pas pu obtenir les bons de sortie pour nous assurer du transfert effectif desdites fournitures.
- des retards de livraison ont été notés, sans que les pénalités de retard y afférentes ne soient appliquées.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné quinze (15) marchés dont trois (03) appels d'offres ouverts, deux (02) demandes de prix à compétition ouverte, et dix (10) demandes de prix à compétition restreinte, représentant 83,42 % du montant total des dépenses.

S'agissant des trois (03) appels d'offres ouverts, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation. En ce qui concerne leur exécution, nous estimons que la procédure est conforme pour deux d'entre eux, pour le troisième marché, du fait des anomalies notées, l'exécution n'est pas conforme à la réglementation.

S'agissant des deux (02) demandes de prix à compétition ouverte, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation. En ce qui concerne l'exécution, du fait des anomalies notées, la procédure d'exécution n'est pas conforme à la réglementation.

S'agissant des dix (10) demandes de prix à compétition restreinte, nous estimons que pour les neuf DRPCR, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation. En ce qui concerne le dernier marché, du fait de sa non inscription dans le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution n'est pas conforme à la réglementation.

En ce qui concerne la matérialité, la revue physique a porté sur trois (03) marchés pour lesquels nous estimons que la procédure d'exécution, nonobstant les anomalies notées, est globalement conforme.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	27
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	36
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	36
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	38
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	39
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	40
6. ANNEXES	43

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2.2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;

- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;

- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 RÉUNION DE DÉMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées . Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;

- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Postefinances est une filiale financière du groupe la Poste créée le 23 décembre 2005 et opérationnelle depuis le 02 janvier 2006. Elle est chargée de gérer entre autres:

- les activités des chèques postaux et de la caisse nationale d'épargne,
- les activités de transferts de fonds et autres services des établissements financiers,
- les activités de placements, d'intermédiation commerciale et de représentation,
- les opérations afférentes à la monétique....

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE POSTEFINANCES

Postefinances a, conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 0400 en date du 29 décembre 2014 transmis à la DCMP le 02 janvier 2015. Celle-ci a fait l'objet d'une décision modificative en date du 20 avril 2015 suite à la nomination d'un nouveau Directeur Administratif et Financier. Toutefois, il convient de souligner que les arrêtés pris et relatifs à la mise en place de la commission des marchés auxquels il est fait référence dans les décisions n'ont pas été mis à jour. En effet, il est fait mention des arrêtés de 2012 qui sont devenus caduques depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés pris en application du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014.

Tous les membres et leurs suppléants ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE POSTEFINANCES

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de Postefinances a été créée par décision n° 009 du 16 janvier 2012. Celle-ci a fait l'objet d'une décision modificative n° 00193 en date du 2 octobre 2012. La Cellule comprend deux membres qui ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

Il découle de nos échanges avec le coordonnateur de la Cellule qu'aucun changement n'est intervenu dans la composition de la CPM depuis la nomination de ses membres.

Cependant, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau code et de ses textes d'application, Postefinances devra pour être en conformité avec la réglementation, mettre à jour le texte portant nomination des membres de la CPM.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de Postefinances a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015. Toutefois, ce rapport n'a été transmis à la DCMP et à l'ARMP que le 24 mai 2016 en violation de l'article 144 du Code des marchés Publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. ».

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de Postefinances a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

Tous les marchés figurant sur le PPM soit 14 marchés tout mode de passation compris ont été exécutés.

Toutefois, nous avons relevé un marché de fournitures exécuté non inscrit dans le PPM, en violation de l'article précité. Ainsi, conformément à l'article 6 alinéa 2 du CMP qui dispose « A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. », ce marché est nul.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Postefinances a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 15 janvier 2015.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par Postefinances pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2015.

De plus, il ressort de nos échanges avec Postefinances, que cette quote part n'a pas été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

Postefinances dispose d'un registre des marchés.

Une commission de réception des travaux, fournitures et services a été mise en place par décision n° 00016 du 25 février 2013.

Postefinances a désigné une personne responsable des marchés par décision n° 00045 en date du 02 mai 2013.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	Postefinances			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	3	157 920 816	3	157 920 816
DRP ouvertes	2	14 412 225	2	14 412 225
DRP restreintes	20	122 148 851	10	73 325 094
TOTAL	25	294 481 892	15	245 658 135
Taux de couverture			60%	83,42%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Postefinances est une société anonyme à participation publique majoritaire. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

LA TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des marchés Publics dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La cellule de passation des marchés de Postefinances n'a transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMF et à l'ARMP que le 24 mai 2016, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

LES RAPPORTS D'ÉVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRÈS SOMMAIRES

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller à l'évaluation des DRP conformément aux critères définis dans les dossiers de consultation.

LE DÉFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. ».

CONSTAT

Postefinances n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de Postefinances n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de Postefinances de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES RAPPORTS D'EVALUATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 1 du CPM dispose : « La commission des marchés dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation de Postefinances ne sont pas signés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés de Postefinances de veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux.

 DEFAUT D'APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas

en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

3. La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. En effet, aucune décision de l'Autorité contractante n'apparaît sur la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

L'article 86 alinéa 4 dispose : « dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

CONSTAT

Les avis d'attribution ne sont publiés ni dans un journal à grande diffusion ni dans le portail des marchés publics en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le

cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

Nous avons en outre constaté un défaut de mise à jour des arrêtés au niveau des textes de Postefinances. En effet, pour la plupart des textes, il est fait référence aux arrêtés de 2012, alors que les textes d'application du Décret 2014-1212 sont entrés en vigueur depuis le 22 janvier 2015.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur trois marchés passés par ce mode au cours de la gestion 2015.

- ✚ Marché S1148/15-DK relatif au Gardiennage des points de service Postefinances et points de paiement des pensions IPRES en deux lots : lot 1 pour un montant de 115 471 260 F CFA TTC ;
- ✚ Marché S1149/15-DK relatif au Gardiennage des points de service Postefinances et points de paiement des pensions IPRES en deux lots : lot 2 pour un montant de 6 449 556 F CFA TTC ;

A l'issue de nos travaux, nous avons noté les anomalies ci-après :

- un délai de 23 jours a été accordé pour le dépôt des offres, en violation de l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose : « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux » ;
- le défaut de mise à jour de certains articles du DAO : l'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
- la preuve de la restitution de la garantie de soumission de SOFA n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- le défaut de mention sur les avenants des dates d'approbation, de signature, de notification et d'enregistrement aux impôts.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Nous recommandons également à Postefinances de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

 AOON° 001/2015.F.DPMG ACQUISITION DE VEHICULES TERRESTRES STATION WAGON DE TYPE 4x2 TOUTES OPTIONS

Pour ce marché nous avons relevés les constats ci-après :

- Le rapport d'évaluation est signé par une seule personne alors que, le PV d'ouverture désigne M Ousmane DIOUM NDIAYE et des techniciens du garage POTOU comme membres de la commission technique.
- Nous avons relevé deux rapports d'évaluation avec des dates différentes soit le 18 mai 2015 et le 22 mai 2015, alors que le PV d'attribution est daté du 19 mai 2015.
- Les véhicules livrés ne correspondent pas aux spécifications techniques du cahier de charges. Il s'agit d'un marché relatif à l'acquisition de véhicules terrestres station wagon de type 4x2 toutes options. A cet effet, nous avons relevé les incohérences suivantes :
 - ✓ l'offre technique retenue correspond à 3 véhicules de types 4*2 de marque chery « tiggo » ;
 - ✓ le PV de réception fait état de 2 véhicules de type 4*4 de marque chery « tiggo » et un véhicule Great Wall « Haval H6 » de type 4*2 ;
 - ✓ Facture N°0407/DAOM/2015 pour 2 chery « Tiggo » de type 4*4 ;
 - ✓ Facture N°0407/DAOM/2015 1 Great Wall « Haval H6 » de type 4*4.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et au suivi de l'exécution des marchés conformément au contrat et au cahier de charges.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Postefinances n'a conclu en 2015 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Postefinances n'a conclu en 2015 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur deux (02) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des marchés ci-après :

-  DRPCO N° 001/2015.F_DPMG_004 Acquisition de consommables de bureau et informatique en deux lots : lots 1
-  DRPCO N° 001/2015.F_DPMG_004 Acquisition de consommables de bureau et informatique en deux lots : lot 2

Les constats relevés sont présentés ci-après :

- La lettre de rejet est établie le 19 octobre alors que l'attribution provisoire a été effectuée le 23 septembre 2015, soit 27 jours d'écart, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- La date d'immatriculation du contrat est le 05 novembre 2015 et la notification est effectuée le 13 novembre soit 08 jours, en violation de l'article 86 alinéa 1 du CMP.

S'agissant de l'exécution, pour le lot 1 nous avons relevé les constats ci-après :

- Le délai de livraison est fixé à 20 jours après l'ordre de service de démarrage, soit le 07 décembre 2015. La première livraison partielle a eu lieu le 14 décembre 2015 et la dernière le 25 mars 2016.
- Le retard constaté dans la livraison des biens: réception le 25 mars 2016 au lieu de 20 jours après le 17 novembre, une livraison partielle a été effectuée le 14 décembre 2015. Les pénalités de retard n'ont pas été calculées sur les consommables livrées hors délai.
- Les justificatifs transmis correspondent à des bons de commandes des services, et ne sont pas signés pour certains par les personnes habilitées. Entre outre, aucun document justifiant la réception de ces fournitures par les services demandeurs n'est produit.

S'agissant du lot 2, nous avons noté que :

- Le délai de livraison est fixé à 20 jours après l'ordre de service de démarrage soit le 07 décembre 2015. La première livraison partielle a eu lieu le 25 mars 2016. Le marché n'a pas été entièrement exécuté. La réception a été effectuée alors qu'il manque la livraison de 44 calculatrices estimées à FCFA 500 000 hors taxes.
- Les pénalités de retard n'ont pas été calculées sur les consommables livrées hors délai. Un retard a été constaté dans la livraison des biens: réception le 25 mars 2016 au lieu de 20 jours après le 17 novembre. De plus à la date de nos travaux, 20 calculatrices d'un montant de 500 000 FCFA n'ont pas été livrées.
- Les justificatifs transmis correspondent à des bons de commandes des services et ne sont pas signés par les personnes habilitées. Entre outre aucun document justifiant la réception de ces fournitures par les services demandeurs n'est produit.
- Les pénalités de retard n'ont pas été calculées sur les fournitures figurant sur la facture définitive 13062016 du 13 juin 2016 non livrées à la fin du délai (Du 07 décembre au 13 juin soit environ 170 jours).
L'estimation des pénalités sur cette facture est de $4\,000\,000 \times 170 / 1000 = 680\,000$ FCA HT.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Code des marchés en matière de passation et d'exécution des marchés.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte.

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été faits :

-  Marché n° F-DPMG-007 portant acquisition de système de secours électriques pour un montant de 21 948 000 F CFA TTC.
-  Marché n° F-DPMG-005 portant travaux d'aménagements lot 1 pour un montant de 5 740 841 F CFA TTC.
-  Marché n° F-DPMG-005 portant travaux d'aménagements lot 2 pour un montant de 8 389 191 F CFA TTC.

Nous avons constaté pour ces trois marchés que :

- le PV d'évaluation n'a pas été signé par tous les membres de la commission des marchés,

- la preuve d'application de la retenue de garantie pour EGBAT n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 4 alinéa 3 du CMP,
- Le contrat ne précise pas les conditions de paiement.

✚ DRPCR N° 001.2015/S_DPMG_11 portant assurances Postefinances en trois lots :

- lot 1 : Responsabilité civile pour un montant de F CFA TTC 451 000 ;
- lot 2 : transferts de fonds et vols de coffres pour un montant de F CFA TTC 1 875 000 ;
- lot 3 : flotte automobile pour un montant de F CFA TTC 3 390 432.

Pour ces trois lots, nous avons constaté le défaut de publication des résultats définitifs, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015.

S'agissant du lot 2, la publication provisoire a été faite le 03 avril 2015 alors que le contrat a été signé le 1er avril 2015, en violation de l' article précité.

✚ DRPCR N° 05/2015.F_DC_002 portant sur l'acquisition d'objets publicitaires en trois lots :

Pour ce marché, en sus de la non transmission du rapport d'évaluation, nous avons noté les anomalies ci-après :

- Les lettres de rejet ne sont pas transmises aux soumissionnaires pour les lots dont ils ne sont pas les attributaires ;
- Les données relatives à l'exécution financière ne nous ont pas été transmises ;
- Le soumissionnaire « leader » (lot 3, 4 et 5) est attributaire de 3 lots qui ont fait l'objet d'un seul contrat en violation de l'article 8 du CMP ;
- Les biens n'ont pas été entièrement livrés. Les documents relatifs à la livraison des fournitures non encore livrées, ne nous ont pas été transmis.

✚ DRPCR N° 007/2015.F_CIO_013 portant sur le renouvellement du système de sécurité d'interconnexion

- Le non respect du délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux réunions en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP. En effet, les convocations pour l'ouverture des plis ont été établies le 12 octobre pour une réunion prévue le 13 octobre 2015;
- Les convocations pour l'attribution provisoire prévue le 14 octobre 2015 ne nous ont pas été transmises.
- Le rapport d'évaluation est sommaire et ne correspond pas au modèle type, en violation de l'article 59 du CMP et l'arrêté 107 du 7 janvier 2015;
- Les capacités juridiques des soumissionnaires n'ont pas été évaluées, en violation de l'article 3 du CMP ;
- Le contrat n'est pas mis à notre disposition. Cependant, à la vue de la lettre de transmission du contrat par l'attributaire en date du 30 octobre, nous constatons que le contrat est postérieur à la date d'exécution de la prestation fixée au 13 octobre.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d' application en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par Postefinances au cours de la gestion 2015.

4.2.3.7 AVENANTS

L'appel d'offre relatif au service de gardiennage a fait l'objet de deux avenants.

Le marché relatif au lot 1 a fait l'objet d'un avenant en date d'effet du 1er août 2015 d'un montant de 9 390 735 F CFA TTC, ayant pour objet la réduction du nombre d'agents de sécurité en raison de la fermeture du point de service Louga hôpital.

Le marché relatif au lot 2 a fait l'objet d'un avenant en date d'effet du 1er août 2015, ayant pour objet l'augmentation d'un mois de prestation supplémentaire suite à la décision du gouvernement du Sénégal de mensualiser les paiements IPRES ramenant le montant total du marché à 7 524 482 F CFA TTC.

Cependant, les dates d'approbation, de signature et de notification de ces avenants ne sont pas communiquées. Ils ne sont pas enregistrés également.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Des cas de fractionnement ont été notés. En effet, l'analyse de l'état d'exécution budgétaire nous a permis de relever que, sur un montant global de F CFA 26 725 319 TTC de travaux, les 14 130 033 F CFA ont seulement fait l'objet de marchés, et ont été inscrits dans le PPM. Les autres dépenses de même nature d'un montant global de F CFA 10 720 039 F CFA HT soit en TTC 12 595 286 ont fait l'objet de divers petits marchés. Le détail de ces travaux est présenté ci-après :

Date	N° facture	Fournisseurs	Montant ht	Montant ttc	Commentaires
25/05/2015	N°266/15	AFRICA SYNERGIE SARL	2 499 278	2 949 148	N'ont pas fait l'objet de marché
29/05/2015	N°2015/03	ABDOULAYE SECK	102 000	102 000	
SD	SN	LAMP FALL ALUMINIUM	200 000	200 000	
03/06/2015	N°28	BOISERIE SERIGNE FALLOU	395 000	466 100	
18/06/2015	N°30	SOREC	500 000	590 000	
06/07/2015	N°92/2015	GENERAL ELECTRIC	1 167 500	1 377 650	
24/07/2015	N°05	E.B.N.I.C	840 593	991 900	
13/07/2015	N°31	SOREC	784 000	925 120	
07/08/2015	N°06	E.B.N.I.C	685 947	809 417	
22/07/2015	N° 546/15	E.G.P.E.E	1 706 700	2 013 906	
21/10/2015	N° 185/15	AFRICA SYNERGIE	1 839 021	2 170 045	
14/03/2016	N° 12/16	ASMA	7 109 484	8 389 191	DRP 009/2015.T-DPMG-005 lot 1
18/05/2016	N° 1605001	E.G.B.A.T	4 865 120	5 740 842	DRP 009/2015.T-DPMG-005 lot 2
TOTAL			22 694 643	26 725 319	

Les marchés de nature homogène et dont le montant cumulé atteint le seuil défini par l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015, doivent faire l'objet d'une DRP à compétition restreinte. Au besoin, elle peut être allotie conformément à l'article 8 du CMP.

Par conséquent, ces marchés passés par Postefinances auraient dû faire l'objet d'une DRPCR conformément à la réglementation.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché de Services de gardiennage des points de service Postefinances et point de paiement des pensions IPRES en deux lots a fait l'objet de deux recours par l'entreprise SOFA. Un premier recours a été fait le 18 juin 2015 avec pour objet de contester l'attribution provisoire. En effet, l'entreprise SOFA a vu son offre moins disante non retenue et a introduit un recours directement auprès du CRD de l'ARMP le 18 juin 2015.

Or, conformément à l'article 89, le soumissionnaire doit d'abord effectuer un recours gracieux auprès de l'AC avant de saisir le CRD, si l'AC ne répond pas dans un délai de 3 jours. Cependant le CRD a débouté le requérant par décision n° 160/15/ARMP/CRD dès réception du recours pour motif que le recours gracieux n'a pas été fait auparavant.

En date du 02 juillet 2015, l'entreprise a saisi à nouveau le CRD en vue d'une demande d'annulation de la décision d'irrecevabilité de son recours après avoir justifié que le recours gracieux a été introduit.

Le CRD après exploitation des éléments de justification a annulé la décision n° 160/15/ARMP/CRD et a déclaré le recours introduit le 18 juin 2016 irrecevable par décision n° 188/15/ARMP/CRD du fait du non respect du délai de trois jours avant saisine du Comité.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les trois marchés ci-après :

Acquisition de fournitures de bureau en deux lots

Lot 1 :

Fournisseur : office consommable

Montant : 6 367 280 F CFA

Lot 2 :

Fournisseur : Librairie Papeterie Daradji (LPD)

Montant : 8 044 905 F CFA

Services de gardiennage des points de service Postefinances et point de paiement des pensions IPRES en deux lots: Lot 1

Fournisseur : Agence Lat Sécurité

Montant : 115 471 260 F CFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et de son utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

- S'agissant du marché de Services de gardiennage des points de service Postefinances et point de paiement des pensions IPRES en deux lots: Lot 1 : au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations. Les services fournis correspondent aux termes du contrat et n'appellent aucune remarque de notre part.
- S'agissant du marché d'acquisition de fournitures de bureau en deux lots : les fournitures acquises ont été transférées au niveau des services demandeurs. Toutefois, nous n'avons pas pu obtenir les bons de sortie pour nous assurer du transfert effectif desdites fournitures. Les pièces transmises correspondent à des bons de commande des directions signées uniquement par le DPMG. En outre, les constats ci-après ont été effectués :
 - **Lot 1** : nous avons constaté un retard dans la livraison des biens: réception le 25 mars 2016 au lieu de 20 jours après le 17 novembre. Une livraison partielle a été effectuée le 14 décembre 2015. Les pénalités de retard n'ont pas été calculées sur les fournitures non livrées à la fin du délai.
 - **Lot 2** : nous avons constaté :
 - Un retard dans la livraison des biens: réception le 25 mars 2016 au lieu de 20 jours après le 17 novembre. De plus à la date de nos travaux, 20 calculatrices d'un montant de 500 000 FCFA n'ont pas été livrées.
 - Les règlements ont fait l'objet de chèque, cependant il existe un écart non justifié de 500 040 F CFA entre le montant du contrat et les montants réglés.
 - Les pénalités de retard (retard de 170 jours du 07 décembre 2015 au 13 juin 2016) n'ont pas été calculées sur les fournitures figurant sur la facture définitive n°13062016 du 13 juin 2016 non livrées à la fin du délai. L'estimation des pénalités sur cette facture est de $4\,000\,000 \times 170 / 1000 = 680\,000$ FCA HT.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La transmission tardive du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.	Evaluer les offres des soumissionnaires sur la base des seuls critères préalablement définis dans le dossier d'appel à la concurrence et veiller à une plus grande précision de la définition des besoins.	CM/CPM
Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP	CPM
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	DAGE /CPM
L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.	CPM
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation.	veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.	CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Défaut de mise à jour des arrêtés au niveau des textes de Postefinances. En effet, pour la plupart des textes, il est fait référence aux arrêtés de 2012, alors que les textes d'application du Décret 2014-1212 sont entrain en vigueur depuis le 22 janvier 2015.	Veiller à la mise à jour des différents textes et décisions de Postefinances en référence au Décret 2014-1212 portant CMP et ses textes d'application.	CP/CM/DG
Non respect du délai de dépôt des offres.	Veiller au respect des délais de dépôts des offres conformément à l'article 63 alinéa 2 du CMP.	CP/CM
Défaut de mise à jour de certains articles du DAO : L'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours.	Il conviendra de corriger le DAO notamment les points 42.2 et 42.3 des IC.	CP/CM/ARMP

Défaut de mention sur les avenants des dates d'approbation, de signature, de notification et d'enregistrement aux impôts.	Veiller à ce que les avenants suivent les mêmes procédures d'approbation, de signature, de notification et d'enregistrement aux impôts que le contrat de base.	CPM/CM/DAGE
Défaut de signature des rapports d'évaluation par tous les membres.	Veiller à faire signer les rapports par tous les membres de la commission d'évaluation.	CM
Non respect des spécifications techniques du cahier de charge au moment de la livraison	S'assurer lors de la livraison de la conformité des biens livrés avec le contrat et les spécifications techniques du cahier de charges	DAGE/CR
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 84.3.	CM/DG
Non respect du délai de notification des marchés.	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 86.1.	CM/DG/CPM
Défaut d'application des pénalités de retard.	Veiller à l'application correcte des pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP.	DAGE/CPM/CR
Des cas de fractionnement ont été notés.	Veiller à regrouper les dépenses de nature homogène et de respecter les modes de passation selon les seuils.	CPM/CM/DAGE
Défaut d'établissement d'un seul contrat pour les marchés allotis.	Veiller à établir dans le cas des lots, un contrat pour chaque marché conformément à l'article 8 du CMP.	DAGE/CPM/ Service juridique
Défaut d'évaluation des capacités juridiques des soumissionnaires.	Veiller à évaluer les capacités des soumissionnaires conformément à l'article 3 du CMP.	CPM/CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Postefinances n'a jamais fait l'objet d'audit de la part de l'ARMP.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO 1	AOO 2	AO O 3	DRP CO 1	DRP CO 2	DRPCR (10)	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
La transmission tardive du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	1	1	1	1	1	10	15	15	100%
L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.				1	1	10	12	15	80%
Les procès verbaux d'attributions provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	1	1	1	1	1	10	15	15	100%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	1	1	1	1	1	10	15	15	100%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	1	1	1	1	1	10	15	15	100%
L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	1	1	1	1	1	10	15	15	100%
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	1	1					2	15	13,33%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	1	1	1	1	1	10	15	15	100%
Défaut de mise à jour des actes de nomination pris par Postefinances. En effet, pour la plupart des textes, il est fait référence aux arrêtés de 2012, alors que les textes d'application du Décret 2014-1212 sont entrain en vigueur depuis le 22 janvier 2015.	1	1	1	1	1	10	15	15	100%

Non respect du délai de dépôt des offres.	1	1					2	15	13,33%
Défaut de mise à jour de certains articles du DAO : L'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours.	1	1					2	15	13,33%
Défaut de mention sur les avenants des dates d'approbation, de signature, de notification et d'enregistrement aux impôts.	1	1					2	15	13,33%
Défaut de signature des rapports d'évaluation par tous les membres.			1		1	3	5	15	33,33%
Non respect des spécifications techniques du cahier de charges au moment de la livraison.			1				1	15	6,67%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.				1	1		2	15	13,33%
Non respect du délai de notification des marchés.				1	1		2	15	13,33%
Défaut d'application des pénalités de retard.				1	1	2	4	15	26,67%
Cas de fractionnement.						2	2	15	13,33%
Défaut d'établissement d'un seul contrat pour les marchés allotis.						3	3	15	20%
Défaut d'évaluation des capacités juridiques des soumissionnaires.						1	1	15	6,67%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	44
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE.....	54
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	61
ANNEXE 4 OBSERVATION DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE POSTEFINANCES SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	91
ANNEXE 5 : REPONSE DE POSTEFINANCES SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	103

1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

**AOO N°002/2015.S_DPMG_006 SERVICES DE GARDIENNAGE DES POINTS DE SERVICE
POSTEFINANCES ET POINTS DE PAIEMENT DES PENSIONS IPRES EN DEUX LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au service de gardiennage des points de service Postefinances et points de paiement des pensions IPRES en deux lots.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 115 471 260.

Le marché a fait l'objet d'un avenant en date d'effet du 1er août 2015, ayant pour objet la réduction du nombre d'agents de sécurité en raison de la fermeture du point de service Louga hôpital.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	02/2015.S_DPMG_006
Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	POSTEFINANCES
Intitulé du marché	Services de gardiennage des points de service Postefinances et point de paiement des pensions IPRES en deux lots: Lot 1
Numéro du marché	S1148/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Services de gardiennage des points de service Postefinances et point de paiement des pensions IPRES
Nom de l'attributaire du marché	AGENCE LAT SECURITE
Date de publication de l'AAO	05/05/2015
Date limite de dépôt des offres	28/05/2015
Date d'ouverture des plis	28/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	15/06/2015
Date informations des candidats	15/06/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non publiée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/06/2015
Date d'Approbation	24/06/2015
Date de notification provisoire	15/06/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	30/06/2015
Date de démarrage effectif	30/06/2015
Délai d'exécution,	Contrat sur 12 mois non renouvelable
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	115 471 260 F CFA TTC
Montant budget	125 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	9 390 735 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 28 mai 2015 et l'attribution le 3 juin 2015 soit un délai de 6 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 23 jours a été accordé pour le dépôt des offres, en violation de l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux ».

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le marché court à partir du 30 juin 2015 à minuit. Il s'agit d'un marché de gardiennage, le démarrage est imminent.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Défaut de mise à jour du DAO** : L'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables, or le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC.
- **Qualité de l'évaluation** :
 - Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas ;
 - le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
 - le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

➤ **Attribution :**

- Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- la preuve de la restitution de la garantie de soumission de SOFA n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

Postefinances n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution provisoire en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Avenants :**

- les dates d'approbation, de signature et de notification ne sont pas communiquées ;
- l'avenant n'est pas enregistré.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

Nous recommandons également à Postefinances de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N°002/2015.S_DPMG_006 SERVICES DE GARDIENNAGE DES POINTS DE SERVICE
POSTEFINANCES ET POINTS DE PAIEMENT DES PENSIONS IPRES EN DEUX LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au service de gardiennage des points de service Postefinances et points de paiement des pensions IPRES en deux lots.

Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 6 449 556.

Le marché a fait l'objet d'un avenant en date d'effet du 1er août 2015, ayant pour objet l'augmentation d'un mois de prestation supplémentaire suite à la décision du gouvernement du Sénégal de mensualiser les paiements IPRES ramenant le montant total du marché à 7 524 482 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	02/2015.S_DPMG_006
Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	POSTEFINANCES
Intitulé du marché	Services de gardiennage des points de service Postefinances et point de paiement des pensions IPRES en deux lots: Lot 2
Numéro du marché	S1149/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Services de gardiennage des points de service Postefinances et point de paiement des pensions IPRES
Nom de l'attributaire du marché	Agence Sénégalaise de Sécurité (ASS)
Date de publication de l'AAO	05/05/2015
Date limite de dépôt des offres	28/05/2015
Date d'ouverture des plis	28/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	15/06/2015
Date informations des candidats	15/06/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	non publiée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/06/2015
Date d'Approbation	24/06/2015
Date de notification provisoire	15/06/2015
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	30/06/2015
Date de démarrage effectif	30/06/2015
Délai d'exécution,	Contrat sur 12 mois non renouvelable
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	6 449 556 F CFA TTC
Montant budget	125 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	1 074 926 F CFA TTC
Montant total marché	7 524 482 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 28 mai 2015 et l'attribution le 3 juin 2015 soit un délai de 6 jours.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 23 jours a été accordé pour le dépôt des offres en violation de l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux ».

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais, conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le marché court à partir du 30 juin 2015 à minuit. Il s'agit d'un marché de gardiennage, le démarrage est imminent.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Défaut de mise à jour du DAO** : l'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC.
- **Qualité de l'évaluation** :
 - le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas ;
 - le rapport d'évaluation n'est pas daté ; par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
 - le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.
- **Attribution** :
 - Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;

- la preuve de la restitution de la garantie de soumission de SOFA n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

Postefinances n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 alinéa 3.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Avenants :**

- les dates d'approbation, de signature et de notification ne sont pas communiquées ;
- l'avenant n'est pas enregistré.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

Nous recommandons également à Postefinances de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOON° 001/2015.F.DPMG ACQUISITION DE VEHICULES TERRESTRES STATION WAGON DE TYPE 4x2 TOUTES OPTIONS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de véhicules terrestres station wagon de type 4x2 toutes options. Le présent marché concerne un seul lot d'un montant de F CFA TTC 36 000 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AOON° 001/2015.F.DPMG
Financement	fonds propres (budget interne gestion 2015)
Nom de l'Autorité contractante	POSTEFINANCES
Intitulé du marché	Acquisition de véhicules terrestres station wagon de type 4x2 toutes options
Numéro du marché	FK0909/15-DK du 08/06/2015
Description des biens, travaux ou services,	Véhicules terrestres station wagon de type 4x2 toutes options
Nom de l'attributaire du marché,	CCBM Industries
Date de Publication de l'offre	29/04/2015
Date limite de dépôt des offres	12/05/2015 à 10h 00
Date d'ouverture des plis	12/05/2015 à 10h 00
Date de Publication de l'attribution provisoire	Non reçu
Date de signature/Prestation de services (contrats)	28/05/2015
Date d'Approbation	03/06/2015
Date de notification provisoire	27/05/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non reçu
Date ordre de service de commencer	N/A
Date de démarrage effectif	10/06/2015
Délai d'exécution,	20jours après notification du contrat
Date de réception (provisoire)	30/06/2015
Montant marché	36 000 000 F CFA
Montant budget	50 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Délais accordés pour le dépôt des offres et l'ouverture des plis**

Postefinances a accordé un délai de 13 jours aux candidats pour le dépôt des offres.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Conformément à l'article 70 du CMP, l'attribution du marché doit intervenir 15 jours après l'ouverture des plis. Dans le cadre de ce marché, l'ouverture des plis est intervenue le 12 mai 2015 et l'attribution le 27 mai 2015 soit un délai de 15 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas de remarques particulières. La date de démarrage du délai d'exécution est la date de notification du contrat, soit le 10 juin 2015

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les véhicules ont été réceptionnés le 30 juin 2015, soit un délai de 20 jours qui correspond au délai prévu dans le contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans l'offre et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas et les conclusions ne sont pas motivées ;
- Le rapport d'évaluation est signé par une seule personne alors que, le PV d'ouverture désigne M. Ousmane DIOUM NDIAYE et des techniciens du garage POTOU comme personnes membres de la commission technique.

➤ **Attribution :**

Nous avons relevé deux rapports d'évaluation avec des dates différentes alors que le PV d'attribution est daté du 19 mai 2015 :

1. un rapport d'évaluation daté du 18 mai 2015
2. un rapport daté du 22 mai 2015.

Dès lors, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai de 3 jours entre l'élaboration du PV d'ouverture et la fin des travaux d'évaluation.

➤ **Publicité**

Conformément à l'article 86 du CMP, l'autorité contractante doit publier l'avis d'attribution définitive dans les 15 jours suivant la notification du marché. Cependant, nous avons relevé que l'attribution provisoire et l'attribution définitive n'ont pas été publiées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Défaut de respect du cahier de charges :**

Les véhicules livrés ne correspondent pas aux spécifications techniques du cahier de charges. Il s'agit d'un marché relatif à l'acquisition de véhicules terrestres station wagon de type 4x2 toutes options. A cet effet, nous avons relevé les incohérences suivantes :

- l'offre technique retenue correspond à 3 véhicules de types 4*2 de marque chery «tiggo » ;
- le PV de réception fait état de 2 véhicule de type 4*4 de marque chery « tiggo » et un véhicule Great Wall « HAVAL H6 » de type 4*2 ;
- Facture N°0407/DAOM/2015 pour 2 chery « Tiggo » de type 4*4 ;
- Facture N°0407/DAOM/2015 1Great Wall « HAVAL H6 » de type 4*4.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarques particulières sur les conditions de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'article 86 ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- veillant au suivi de l'exécution des marchés, conformément au contrat et au cahier de charges.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE (DRPCO)**

DRPCO N° 001/2015.F_DPMG_004 ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE BUREAU ET INFORMATIQUE EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de consommables de bureau et informatiques de la POSTEFINANCES en deux lots.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 6 367 280.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	FONDS PROPRES
2. Nom de l'Autorité contractante	POSTEFINANCES
3. Intitulé du marché	Fourniture de consommables informatiques
4. Numéro du marché	F2348/15-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureau en deux lots
6. Nom de l'attributaire du marché	OFFICE CONSOMMABLE
7. Nombre d'offres reçues,	9
9: Date de publicité de la demande de prix	03/09/2015
10.Date ouverture des plis	17/09/2015
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	28/10/2015
12. Date de publication des résultats	06/11/2015
13. Date Ordre de service de commencer	17/11/2015
14. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
15. Délai d'exécution	20 JOURS
16. Date de réception	25/03/2016
17. Montant du marché	6 367 280 FCFA TTC
18. Montant du Budget	35 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17 septembre 2015 et l'attribution le 23 septembre 2015 soit un délai de 8 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le marché court à partir du 17 novembre 2015.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison est fixé à 20 jours après l'ordre de service de démarrage, soit le 07 décembre 2015. La première livraison partielle a eu lieu le 14 décembre 2015 et la dernière le 25 mars 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté et ne comporte pas de date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP;
- le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

➤ **Attribution :**

La lettre de rejet est établie le 19 octobre alors que l'attribution provisoire a été effectuée le 23 septembre 2015, soit 27 jours d'écart, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

- La date d'immatriculation du contrat est le 05 novembre 2015 et la notification est effectuée le 13 novembre soit 08 jours en violation de l'article 86 alinéa 1 du CMP.
- POSTEFINANCES n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Exécution du marché**

- Retard constaté dans la livraison des biens: réception le 25 mars 2016 au lieu de 20 jours après le 17 novembre, une livraison partielle a été effectuée le 14 décembre 2015. Les pénalités de retard n'ont pas été calculées sur les consommables livrées hors délai.
- Les justificatifs transmis correspondent à des bons de commandes des services et ne sont pas signés par les personnes habilitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

Nous recommandons également à Postefinances de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

De plus, nous recommandons à POSTEFINANCES de veiller au respect des délais entre les dates d'attribution provisoire et les dates de courrier de rejet aux soumissionnaires non retenus conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCO N° 001/2015.F_DPMG_004 ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE BUREAU ET INFORMATIQUE EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de consommables de bureau et informatiques de la POSTEFINANCES en deux lots.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 8 044 845.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	FONDS PROPRES
2. Nom de l'Autorité contractante	POSTEFINANCES
3. Intitulé du marché	Fourniture de consommables de bureau
4. Numéro du marché	F2349/15-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureau en deux lots
6. Nom de l'attributaire du marché	LIBRAIRIE PAPETERIE DARADJI (LPD)
7. Nombre d'offres reçues	6
9: Date de publicité de la demande de prix	03/09/2015
10.Date ouverture des plis	17/09/2015
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	28/10/2015
12. Date de publication des résultats	06/11/2015
13. Date Ordre de service de commencer	17/11/2015
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	20 jours
16. Date de réception	29/03/2016 et 27/06/2016
17. Montant du marché	8 044 945 FCFA TTC
18. Montant du Budget	35 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17 septembre 2015 et l'attribution le 23 septembre 2015 soit un délai de 8 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le marché court à partir du 17 novembre 2015.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison est fixé à 20 jours après l'ordre de service de démarrage, soit le 07 décembre 2015. La première livraison partielle a eu lieu le 25 mars 2016. Le marché n'a pas été entièrement exécuté. La réception a été effectuée alors qu'il manque la livraison de 44 calculatrices estimées à FCFA 500 000 hors taxes.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté et ne comporte pas de date d'approbation. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
- le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

➤ **Attribution :**

- La lettre d'information des soumissionnaires non retenus est établie le 19 octobre alors que l'attribution provisoire a été effectuée le 23 septembre 2015 soit 27 jours d'écart en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

- La date d'immatriculation du contrat est le 05 novembre 2015 et la notification est effectuée le 13 novembre soit 08 jours, en violation de l'article 86-1 du CMP.
- POSTEFINANCES n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Exécution du marché**

- Les pénalités de retard n'ont pas été calculées sur les consommables livrées hors délai. Un retard a été constaté dans la livraison des biens: réception le 25 mars 2016 au lieu de 20 jours après le 17 novembre. De plus à la date de nos travaux, 20 calculatrices d'un montant de 500 000 FCFA n'ont pas été livrées.
- Les justificatifs transmis correspondent à des bons de commandes des services et ne sont pas signés par les personnes habilitées. En effet, certains bons de commande ne sont pas signés par le service demandeur et aucun bon de sortie n' a été produit pour justifier la transmission réelle des fournitures.
- Les pénalités de retard n'ont pas été calculées sur les fournitures figurant sur la facture définitive 13062016 du 13 juin 2016 non livrées à la fin du délai (Du 07 décembre au 13 juin soit environ 170 jours). L'estimation des pénalités sur cette facture est de $4\,000\,000 \times 170 / 1000 = 680\,000$ FCA HT.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

Nous recommandons également à Postefinances de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

De plus, nous recommandons à POSTEFINANCES de veiller au respect des délais entre les dates d'attribution provisoire et les dates de courrier de rejet aux soumissionnaires non retenus en respect de l'article 84 al 3 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

DRP N° 002/2015.F_DPMG_007 ACQUISITION DE SYSTEMES DE SECOURS ELECTRIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition des batteries électriques servant de système de secours points de service Postefinances.

Le présent marché est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 21 948 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	FONDS PROPRES
2. Nom de l'Autorité contractante	POSTEFINANCES
3. Intitulé du marché	Acquisition de système de secours électrique
4. Numéro du marché	DRP N° 002/2015.F_DPMG_007
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de système de secours électrique
6. Nom de l'attributaire du marché	SALL MULTIPRESTATIONS
7. Nombre d'offres reçues	5
9: Date de publicité de la demande de prix	27/05/2015
10. Date ouverture des plis	03/06/2015
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	22/06/2015
12. Date de publication des résultats	Non publiée
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	25 JOURS
16. Date de réception	Non communiquée
17. Montant du marché	21 948 000 FCFA TTC
18. Montant du Budget	22 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 03 juin 2015 et l'attribution le 15 juin 2015 soit un délai de 13 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La date de l'ordre de service de commencer ne nous a pas été communiquée.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté et ne comporte pas de date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
- le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

➤ **Attribution :**

Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;

➤ **Publicité**

POSTEFINANCES n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

Nous recommandons également à Postefinances de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner la DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP 009/2015.T-DPMG-005 TRAVAUX DE REFECTION DU CENTRE FINANCIER DE DAKAR ET DE LA DIRECTION GENERALE DE POSTEFINANCES EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réfection du centre financier de Dakar et de la direction générale de postefinances en deux lots.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 8 389 191.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Numéros DRP CR	009/2015.T-DPMG-005
2. Financement	Budget fonds propres
3. Nom de l'Autorité contractante	POSTEFINANCES SAPP
4. Intitulé du marché	Travaux de réfection du Centre financier de Dakar et de la Direction Générale de POSTEFINANCES
5. Numéro du marché	0023. 2015
6. Description des biens, travaux ou services	Travaux de réfection du Centre financier de Dakar et de la Direction Générale de POSTEFINANCES
7. Nom de l'attributaire du marché	ASMA
8. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	Non publiée
10. Date ouverture des plis	17 Décembre 2015 à 10 heures 00 minute
11. Date de publication des résultats	Non publiée
12. Date de signature	05/01/2016
13. Date d'approbation contrat (si requis)	08/01/2016
14. Date de notification	11/01/2016
15. Date Ordre de service de commencer	21/01/2016
16. Date de démarrage effectif de prestation	25/01/2016
17. Délai d'exécution	25 jours
18. Date de réception	14/03/2016
19. Montant du marché	8 389 191 F CFA
20. Montant du Budget	50 000 000 F CFA (dont exécution 2 lots pour 14 130 032)

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17 Décembre 2015 et l'attribution le 23 Décembre 2015 soit un délai de 6 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de commencer est daté le 21 janvier 2016. Le démarrage effectif est prévu le 25 janvier 2016 soit un délai de 5 jours. .

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les travaux ont été réceptionnés le 14 mars 2016 soit un retard de 25 jours. Toutefois, il convient de noter que l'entreprise par courrier en date du 17 février 2016 avait déjà demandé la réception des travaux.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Non-conformité dans la procédure de passation** : dans le cadre du retrait des cahiers de charges, nous n'avons pu vérifier le respect des délais pour les candidats EGBACC et EGEBAT. Les décharges de retraits de ces candidats ne figurent pas sur le registre des marchés. Aucun élément de preuves permettant d'identifier la date de retrait des dossiers n'a été mis à notre disposition.
- **Qualité de l'évaluation** :
 - le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans la DRP et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas et les conclusions ne sont pas motivées ;
 - le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
 - le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.
 - le rapport d'évaluation est signé par une seule personne alors que, le PV d'ouverture désigne deux personnes à savoir DML et DPMG.
- **Attribution** :
 - le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'Autorité contractante. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
 - la preuve d'application de la retenue de garantie pour EGBAT n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 4 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

L'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 dispose que « les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ». Cependant, nous avons relevé que le marché n'a pas fait l'objet de publicité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les travaux ont été réceptionnés le 14 mars 2016 soit un retard 25 jours. Toutefois, il convient de noter que l'entreprise, par courrier en date du 17 février 2016, avait déjà demandé la réception des travaux.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Le contrat ne précise pas les conditions de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP 009/2015.T-DPMG-005 TRAVAUX DE REFECTION DU CENTRE FINANCIER DE DAKAR ET DE LA DIRECTION GENERALE DE POSTEFINANCES EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE LOT 2

Le marché est relatif aux travaux de réfection du centre financier de Dakar et de la direction générale de poste finances en deux lots.

Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 5 740 842.

DONNEES DU MARCHE

1. Numéros DRPCR	009/2015.T-DPMG-005
2. Financement	Budget fonds propres
3. Nom de l'Autorité contractante	POSTEFINANCES
4. Intitulé du marché	Travaux de réfection du Centre financier de Dakar et de la Direction Générale de POSTEFINANCES lot 2
5. Numéro du marché	0024. 2015
6. Description des biens, travaux ou service	Travaux de réfection du Centre financier de Dakar et de la Direction Générale de POSTEFINANCES
7. Nom de l'attributaire du marché	EGBAT SARL
8. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Non publiée
10. Date ouverture des plis	17 Décembre 2015 à 10 heures 00 minute
11. Date de publication des résultats	Résultats non publiés
12. Date de signature	19/01/2016
13. Date d'approbation contrat (si requis)	27/01/2016
14. Date de notification	01 février 2016
15. Date Ordre de service de commencer	25/03/2016
16. Date de démarrage effectif de prestation	05/04/2016
17. Délai d'exécution	15 jours
18. Date de réception	18/05/2016
19. Montant du marché	5 740 841 F CFA
20. Montant du Budget	50 000 000 F CFA (dont exécution 2 lots pour 14 130 032)

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 17 Décembre 2015 et l'attribution le 23 Décembre 2015 soit un délai de 6 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de commencer est daté le 25 mars 2016. Le démarrage effectif est prévu le 05 avril 2016 soit un délai de 12 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les travaux ont été réceptionnés le 18 mai 2016 soit un retard 28 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Non-conformité dans la procédure de passation** : dans le cadre du retrait des cahiers de charges, nous n'avons pu vérifier le respect des délais pour les candidats EGBACC et EGBAT. Les décharges de retrait de ces candidats ne figurent pas sur le registre des marchés. Aucun élément de preuves permettant d'identifier la date de retrait des dossiers n'a été mis à notre disposition.
- **Qualité de l'évaluation** :
 - le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans la DRP et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas et les conclusions ne sont pas motivées ;
 - le rapport d'évaluation n'est pas daté et ne comporte pas de date d'approbation. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
 - le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.
 - le rapport d'évaluation est signé par une seule personne alors que, le PV d'ouverture désigne deux personnes à savoir DML et DPMG.
- **Attribution** :
 - le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'Autorité contractante ; par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
 - la preuve d'application de la retenue de garantie pour EGBAT n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 4 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

L'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 dispose que « les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ». Cependant, nous avons relevé que le marché n'a pas fait l'objet de publicité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Défaut de respect de délai** :

Le délai de 15 jours du contrat n'a pas été respecté par le fournisseur soit un retard de 28 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Le PV de réception fait mention de la retenue de garantie de 3% prévue par le contrat. Le contrat ne précise pas les conditions de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° 05/2015.F_DC_002 PORTANT SUR L'ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES
LOT 1**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'objets publicitaires pour le compte de la POSTEFINANCES. Le présent marché concerne le lot 1 relatif aux calendriers, flyers, dépliants, autocollants et est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 3 714 640.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget postefinances
2. Nom de l'Autorité contractante	Postefinances
3. Intitulé du marché	Acquisition d'objets publicitaires
4. Numéro du marché	DRP n° 05/2015.f_dc_002
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition d'objets publicitaires lot 1
6. Nom de l'attributaire du marché	Impression nouvelle
7. Nombre d'offres reçues	3
8. Date de publicité de la demande de prix	31/08/2015
9. Date de convocation de la Commission	01/09/2015
10. Date ouverture des plis	15/09/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	22/09/2015
13. Date informations des candidats	05/10/2015
14. Date de signature contrat	09/10/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	13/10/2015
16. Date de publication des résultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	15/10/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	12 mois
20. Date de réception	29/02/2016
21. Montant du marché	3 714 640 FCFA TTC
22. Montant du Budget	23 000 000 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Un délai de 7 jours a été constaté entre la date d'ouverture des plis (15 septembre 2015) et la date d'attribution du marché (22 septembre 2015).

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations pour l'ouverture des plis ont été établies le 01 septembre pour une réunion prévue le 15 septembre 2015. Les convocations pour l'attribution provisoire prévue le 22 septembre 2015 ne nous ont pas été transmises. Nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai de 5 jours francs prévu par l'article 39 du CMP pour l'attribution provisoire.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La demande de prix a été émise le 01 septembre 2015, et l'ouverture des plis est intervenue le 15 septembre 2015 soit une durée de 15 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification transmise au prestataire fixe le démarrage de la prestation au 15 octobre 2015.

La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service fixe la date de démarrage au 15 octobre 2015 pour un délai de livraison de 12 mois. Le certificat de réception d'une partie des fournitures a été établi le 29 février 2016.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Qualité du rapport d'évaluation :**

Le rapport d'évaluation ne nous a pas été transmis.

- **Lettre d'informations aux soumissionnaires :**

Les lettres de rejet ne sont pas transmises aux soumissionnaires pour les lots dont ils ne sont pas les attributaires.

- **Publicité :**

L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site des marchés comme le prévoit l'article 4 de l'Arrêté n°107 portant mise en œuvre des DRP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les biens n'ont pas été entièrement livrés. Les documents relatifs à la livraison des fournitures manquantes ne nous ont pas été transmis.
- Les données relatives à l'exécution financière ne nous ont pas été transmises.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à POSTEFINANCES de veiller au respect des dispositions du Décret 2014-1212 portant CMP en :

- veillant à ce que le rapport d'évaluation soient transmis et soit conforme au modèle type ;
- matérialisant la date de démarrage effectif des travaux ou services ;
- veillant à la publication des résultats ;
- transmettant les lettres de rejet aux soumissionnaires pour les lots dont ils ne sont pas les attributaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° 05/2015.F_DC_002 PORTANT SUR L'ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES
LOT 2**

Le marché est relatif à l'acquisition d'objets publicitaires pour le compte de la POSTEFINANCES.
Le présent marché concerne le lot 2 relatif aux agendas et est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 3 557 700.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	budget postefinances
2. Nom de l'Autorité contractante	Postefinances
3. Intitulé du marché	Acquisition d'objets publicitaires
4. Numéro du marché	DRP N°05/2015.F_DC_002
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition d'objets publicitaires lot 2
6. Nom de l'attributaire du marché	Saphir communication
7. Nombre d'offres reçues	2
8. Date de publicité de la demande de prix	31/08/2015
9. Date de convocation de la Commission	01/09/2015
10. Date ouverture des plis	15/09/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	22/09/2015
13. Date informations des candidats	05/10/2015
14. Date de signature contrat	09/10/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	13/10/2015
16. Date de publication des résultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	22/10/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	12 MOIS
20. Date de réception	11/02/2016
21. Montant du marché	3 557 700 FCFA TTC
22. Montant du Budget	23 000 000 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 7 jours a été constaté entre la date d'ouverture des plis (15 septembre 2015) et la date d'attribution du marché (22 septembre 2015).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations pour l'ouverture des plis ont été établies le 01 septembre pour une réunion prévue le 15 septembre 2015. Les convocations pour l'attribution provisoire prévue le 22 septembre 2015 ne nous ont pas été transmises. Nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai de 5 jours francs prévu par l'article 39 du CMP pour l'attribution provisoire.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La demande de prix a été émise le 01 septembre 2015 et l'ouverture des plis est intervenue le 15 septembre 2015 soit une durée de 15 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification transmise au prestataire fixe le démarrage de la prestation au 15 octobre 2015.

La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service fixe la date de démarrage au 15 octobre 2015 pour un délai de livraison de 12 mois. Le certificat de réception d'une partie des fournitures a été établi le 11 février 2016.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité du rapport d'évaluation :**

Le rapport d'évaluation ne nous a pas été transmis.

➤ **Lettre d'informations aux soumissionnaires :**

Les lettres de rejet ne sont pas transmises aux soumissionnaires pour les lots dont ils ne sont pas les attributaires.

➤ **Publicité :**

L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site des marchés, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°107 portant mise en œuvre des DRP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les données relatives à l'exécution financière ne nous ont pas été transmises.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à POSTEFINANCES de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 portant CMP:

- de veiller à ce que le rapport d'évaluation soient transmis et soit conforme au modèle type ;
- de matérialiser la date de démarrage effectif des travaux ou services ;
- de publier les avis d'attribution ;
- de transmettre les lettres de rejet aux soumissionnaires pour les lots dont ils ne sont pas les attributaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° 05/2015.F_DC_002 PORTANT SUR L'ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES
LOT 3**

Le marché est relatif à l'acquisition d'objets publicitaires pour le compte de la POSTEFINANCES.
Le présent marché concerne le lot 3 relatif aux tee-shirts, casquettes et porte clés et est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 13 275 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget postefinances
2. Nom de l'Autorité contractante	Postefinances
3. Intitulé du marché	Acquisition d'objets publicitaires
4. Numéro du marché	DRP N°05/2015.F_DC_002
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition d'objets publicitaires lot 3
6. Nom de l'attributaire du marché	LEADER
7. Nombre d'offres reçues	2
8. Date de publicité de la demande de prix	31/08/2015
9. Date de convocation de la Commission	01/09/2015
10. Date ouverture des plis	15/09/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	22/09/2015
13. Date informations des candidats	05/10/2015
14. Date de signature contrat	09/10/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	12/10/2015
16. Date de publication des resultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	14/10/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	12 mois
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	13 275 000 FCFA TTC
22. Montant du Budget	23 000 000 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 7 jours a été constaté entre la date d'ouverture des plis (15 septembre 2015) et la date d'attribution du marché (22 septembre 2015).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations pour l'ouverture des plis ont été établies le 01 septembre pour une réunion prévue le 15 septembre 2015. Les convocations pour l'attribution provisoire prévue le 22 septembre 2015 ne nous ont pas été transmises. Nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai de 5 jours francs prévu par l'article 39 du CMP pour l'attribution provisoire.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La demande de prix a été émise le 01 septembre 2015 et l'ouverture des plis est intervenue le 15 septembre 2015, soit une durée de 15 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification transmise au prestataire fixe le démarrage de la prestation au 14 octobre 2015.
La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service fixe la date de démarrage au 14 octobre 2015 pour un délai de livraison de 12 mois.
Des livraisons partielles ont été effectuées en fonction des bons de commande émis par POSTEFINANCES.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Qualité du rapport d'évaluation :**

Le rapport d'évaluation ne nous a pas été transmis.

- **Lettre d'informations aux soumissionnaires :**

Les lettres de rejet ne sont pas transmises aux soumissionnaires pour les lots dont ils ne sont pas les attributaires.

- **Publicité :**

L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site des marchés comme le prévoit l'article 4 de l'Arrêté n°107 portant mise en œuvre des DRP.

- **Contrat :**

Le soumissionnaire est attributaire de 3 lots qui ont fait l'objet d'un seul contrat, en violation de l'article 8 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les données relatives à l'exécution financière ne nous ont pas été toutes transmises. Sur les 15 factures transmises, seules 6 ont fait l'objet de règlement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à POSTEFINANCES de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 portant CMP:

- de veiller à ce que le rapport d'évaluation soit transmis et soit conforme au modèle type ;
- de matérialiser la date de démarrage effectif des travaux ou services ;
- de publier les avis d'attribution ;
- de transmettre les lettres de rejet aux soumissionnaires pour les lots dont ils ne sont pas les attributaires.

Nous recommandons que chaque lot fasse l'objet d'un contrat conformément aux dispositions de l'article 8 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° 05/2015.F_DC_002 PORTANT SUR L'ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES
LOT 4**

Le marché est relatif à l'acquisition d'objets publicitaires pour le compte de la POSTEFINANCES.
Le présent marché concerne le lot 4 relatif aux enseignes et présentoirs et est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 3 540 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget postefinances
2. Nom de l'Autorité contractante	Postefinances
3. Intitulé du marché	Acquisition d'objets publicitaires
4. Numéro du marché	DRP N° 05/2015.F_DC_002
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition d'objets publicitaires lot 4
6. Nom de l'attributaire du marché	LEADER
7. Nombre d'offres reçues	2
8. Date de publicité de la demande de prix	31/08/2015
9. Date de convocation de la Commission	01/09/2015
10. Date ouverture des plis	15/09/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	22/09/2015
13. Date informations des candidats	05/10/2015
14. Date de signature contrat	09/10/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	12/10/2015
16. Date de publication des resultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	14/10/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	12 mois
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	3 540 000 FCFA TTC
22. Montant du Budget	23 000 000 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 7 jours a été constaté entre la date d'ouverture des plis (15 septembre 2015) et la date d'attribution du marché (22 septembre 2015).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations pour l'ouverture des plis ont été établies le 01 septembre pour une réunion prévue le 15 septembre 2015. Les convocations pour l'attribution provisoire prévue le 22 septembre 2015 ne nous ont pas été transmises. Nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai de 5 jours francs prévu par l'article 39 du CMP pour l'attribution provisoire.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La demande de prix a été émise le 01 septembre 2015 et l'ouverture des plis est intervenue le 15 septembre 2015 soit une durée de 15 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification transmise au prestataire fixe le démarrage de la prestation au 14 octobre 2015.
La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service fixe la date de démarrage au 14 octobre 2015 pour un délai de livraison de 12 mois.
Des livraisons partielles ont été effectuées en fonction des bons de commande émis par POSTEFINANCES.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Qualité du rapport d'évaluation :**

Le rapport d'évaluation ne nous a pas été transmis.

- **Lettre d'informations aux soumissionnaires :**

Les lettres de rejet ne sont pas transmises aux soumissionnaires pour les lots dont ils ne sont pas les attributaires.

- **Publicité :**

L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site des marchés en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°107 portant mise en œuvre des DRP.

- **Contrat :**

Le soumissionnaire est attributaire de 3 lots qui ont fait l'objet d'un seul contrat, en violation de l'article 8 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les commandes partielles n'ont pas été entièrement livrées. Sur les dix (10) enseignes commandées, seules huit (8) ont été livrées et facturées. Nous n'avons pas reçu les documents de la commande de toutes les fournitures (présentoirs).
- Les données relatives à l'exécution financière ne nous ont pas été transmises.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à POSTEFINANCES de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 portant CMP:

- de veiller à ce que le rapport d'évaluation soit transmis et soit conforme au modèle type ;
- de matérialiser la date de démarrage effectif des travaux ou services ;
- de publier les avis d'attribution ;
- de transmettre les lettres de rejet aux soumissionnaires pour les lots dont ils ne sont pas les attributaires.

Nous recommandons que chaque lot fasse l'objet d'un contrat conformément aux dispositions de l'article 8 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° 05/2015.F_DC_002 PORTANT SUR L'ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES
LOT 5**

Le marché est relatif à l'acquisition d'objets publicitaires pour le compte de la POSTEFINANCES.
Le présent marché concerne le lot 5 relatif aux supports de communication (banderoles) et est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 530 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Postefinances
2. Nom de l'Autorité contractante	Postefinances
3. Intitulé du marché	Acquisition d'objets publicitaires
4. Numéro du marché	DRP N°05/2015.F_DC_002
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition d'objets publicitaires lot 5
6. Nom de l'attributaire du marché	LEADER
7. Nombre d'offres reçues	2
8. Date de publicité de la demande de prix	31/08/2015
9. Date de convocation de la Commission	01/09/2015
10. Date ouverture des plis	15/09/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	22/09/2015
13. Date informations des candidats	05/10/2015
14. Date de signature contrat	09/10/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	12/10/2015
16. Date de publication des résultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	14/10/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	12 MOIS
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	530 000 FCFA TTC
22. Montant du Budget	23 000 000 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 7 jours a été constaté entre la date d'ouverture des plis (15 septembre 2015) et la date d'attribution du marché (22 septembre 2015).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations pour l'ouverture des plis ont été établies le 01 septembre pour une ouverture de plis prévue le 15 septembre 2015. Les convocations pour l'attribution provisoire prévue le 22 septembre 2015 ne nous ont pas été transmises. Nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai de 5 jours francs pour l'attribution provisoire.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La demande de prix a été émise le 01 septembre 2015 et l'ouverture des plis est intervenue le 15 septembre 2015, soit une durée de 15 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification transmise au prestataire fixe le démarrage de la prestation au 14 octobre 2015. La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service fixe la date de démarrage au 14 octobre 2015 pour un délai de livraison de 12 mois. Des livraisons partielles ont été effectuées en fonction des bons de commande émis par POSTEFINANCES.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Qualité du rapport d'évaluation :**
Le rapport d'évaluation ne nous a pas été transmis.
- **Lettre d'informations aux soumissionnaires :**
Les lettres de rejet ne sont pas transmises aux soumissionnaires pour les lots dont ils ne sont pas les attributaires.
- **Publicité :**
L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site des marchés comme le prévoit l'article 4 de l'Arrêté n°107 portant mise en œuvre des DRP.
- **Contrat :**
Le soumissionnaire est attributaire de 3 lots qui ont fait l'objet d'un seul contrat, en violation de l'article 8 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever que les commandes partielles ont été livrées et réglées (il s'agit de 7 banderoles en tissus sur les 10 figurant sur le contrat). Nous n'avons pas reçu les documents de la commande de toutes les fournitures restantes (5 banderoles en bâches et 3 banderoles en tissus).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à POSTEFINANCES :

- de veiller à ce que le rapport d'évaluation soit transmis et soit conforme au modèle type ;
- de matérialiser la date de démarrage effectif des travaux ou services.

De plus, nous recommandons que les lettres de rejet soient transmises aux soumissionnaires pour les lots dont ils ne sont pas les attributaires.

Nous recommandons que chaque lot fasse l'objet d'un contrat conformément aux dispositions de l'article 8 du CMP.

En outre, POSTEFINANCES doit veiller à la publication des attributions sur le site des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° 007/2015.F_CIO_013 PORTANT SUR LE RENOUELEMENT DU SYSTEME DE SECURITE D'INTERCONNEXION

Le marché est relatif au renouvellement du système de sécurité d'interconnexion pour le compte de la POSTEFINANCES.

Le présent marché concerne est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 6 912 790.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Postefinances
2. Nom de l'Autorité contractante	Postefinances
3. Intitulé du marché	Acquisition de renouvellement de système de sécurité d'interconnexion
4. Numéro du marché	DRP n° 007/2015.F_CIO_013
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de renouvellement de système de sécurité d'interconnexion
6. Nom de l'attributaire du marché	SESAM INFORMATICS
7. Nombre d'offres reçues	6
8. Date de publicité de la demande de prix	09/10/2015
9. Date de convocation de la Commission	12/10/2015
10. Date ouverture des plis	13/10/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/10/2015
12. Date d'attribution provisoire	14/10/2015
13. Date informations des candidats	15/10/2015
14. Date de signature contrat	Non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des resultats	non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	6 912 790 F CFA
22. Montant du Budget	Non budgétisé

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 1 jour a été constaté entre la date d'ouverture des plis (13 octobre 2015) et la date d'attribution du marché (14 octobre 2015).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations pour l'ouverture des plis ont été établies le 12 octobre pour une réunion prévue le 13 octobre 2015, en violation de l' article 39 alinéa 1 du CMP. Les convocations pour l'attribution provisoire prévue le 14 octobre 2015 ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La demande de prix a été émise le 09 octobre 2015 et l'ouverture des plis est intervenue le 13 octobre 2015 soit une durée de 5 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La demande de prix fixe la livraison au 13 octobre. La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents relatifs à l'exécution physique ne nous ont pas été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Validité de la procédure :**

Le marché n'est pas inscrit au PPM. Par conséquent, conformément à l'article 6 alinéa 3 du CMP, ce marché est nul et de nul effet.

- **Qualité du rapport d'évaluation :**

Le rapport d'évaluation est sommaire et ne correspond pas au modèle type, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107.

- **Qualité des soumissionnaires :**

Les capacités juridiques des soumissionnaires n'ont pas été évaluées, en violation de l'article 3 du CMP.

- **Contrat :**

Le contrat n'est pas notifié à l'attributaire, la date de notification faisant office de date d'ordre de service de commencer.

- **Publicité :**

L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site des marchés, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°107 portant mise en œuvre des DRP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les données relatives à l'exécution financière ne nous ont pas été transmises.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à POSTEFINANCES de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 portant CMP:

- de veiller à ce que le rapport d'évaluation soit transmis et soit conforme au modèle type ;
- de matérialiser la date de démarrage effectif des travaux ou services ;
- de publier les avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° 001.2015/S_DPMG_11 PORTANT ASSURANCES POSTEFINANCES EN TROIS LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux prestations de services d'assurance de Postefinances en trois lots.

Le présent marché concerne le lot 1 : Responsabilité civile pour un montant de F CFA TTC 451 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Postefinances
3. Intitulé du marché	Assurance Risque Responsabilité civile
4. Numéro du marché	002-2015
5. Description des biens, travaux ou service	Prestations services assurances Postefinances
6. Nom de l'attributaire du marché	AMSA assurances
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	09/03/2015
10.Date ouverture des plis	17/03/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/03/2015
12.Date d'attribution provisoire	23/03/2015
13.Date informations des candidats	23/03/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	02/06/2015
15. Date d'approbation	N/A
15. Date de publication des resultats	Attribution provisoire: 03/04/2015 Attribution définitive: non publiée
16. Date Ordre de service de commencer	N/A
17. Date de démarrage effectif de prestation	02/06/2015
18. Délai d'exécution	298 jours S.T.R
19. Date de réception	N/A
20. Montant du marché	451000 F CFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Nous n'avons pas de remarques par rapport aux délais de passation et d'exécution du présent marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de constater le défaut de publication des résultats définitifs, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d' exécution n' appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées, la procédure de passation et d' exécution est globalement conforme au Décret portant CMP.

DRPCR N° 001.2015/S_DPMG_11 PORTANT ASSURANCES POSTEFINANCES EN TROIS LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux prestations de services d'assurance de Postefinances en trois lots.

Le présent marché concerne le lot 2 : transferts de fonds et vols de coffres pour un montant de F CFA TTC 1 875 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Postefinances
3. Intitulé du marché	Assurance "vol-détournement"
4. Numéro du marché	001-2015
5. Description des biens, travaux ou service	Prestations services assurances Postefinances
6. Nom de l'attributaire du marché	SALAMA assurances
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	09/03/2015
10.Date ouverture des plis	17/03/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/03/2015
12.Date d'attribution provisoire	23/03/2015
13.Date informations des candidats	23/03/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	01/04/2015
15. Date d'approbation	N/A
16. Date de publication des resultats	Attribution provisoire: 3 avril 2015 Attribution définitive: non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	01/04/2015
19. Délai d'exécution	1 an
20. Date de réception	N/A
21. Montant du marché	1 875 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Nous n'avons pas de remarques par rapport aux délais de passation et d'exécution du présent marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication des résultats définitifs, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 ;
- la publication provisoire a été faite le 03 avril 2015, alors que le contrat a été signé le 1^{er} avril 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d' exécution n' appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP notamment en veillant à la publication des résultats dans les délais requis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées, la procédure de passation et d' exécution est globalement conforme au Décret portant CMP.

DRPCR N° 001.2015/S_DPMG_11 PORTANT ASSURANCES POSTEFINANCES EN TROIS LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux prestations de services d'assurance de Postefinances en trois lots.
Le présent marché concerne le lot 3 : flotte automobile pour un montant de F CFA TTC 3 390 432.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Postefinances
3. Intitulé du marché	Assurance flotte automobile
4. Numéro du marché	003-2015
5. Description des biens, travaux ou service	Prestations services assurances Postefinances
6. Nom de l'attributaire du marché	ASKIA assurances
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	09/03/2015
10. Date ouverture des plis	17/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/03/2015
12. Date d'attribution provisoire	23/03/2015
13. Date informations des candidats	23/03/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	24/03/2015
15. date d'approbation	N/A
15. Date de publication des resultats	Attribution provisoire: 03/04/2015 Attribution définitive: non publiée
16.. Date Ordre de service de commencer	OS non communiqué
17. Date de démarrage effectif de prestation	24/03/2015
18. Délai d'exécution	366 jours
19. Date de réception	N/A
20. Montant du marché	3 390 432 F CFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Nous n'avons pas de remarques par rapport aux délais de passation et d'exécution du présent marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication des résultats définitifs, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 ;
- le défaut de signature du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La procédure d' exécution n' appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Postefinances de veiller au respect des dispositions du Décret 2014-1212 portant CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées, la procédure de passation et d' exécution est globalement conforme au Décret portant CMP.

**ANNEXE 4 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DE POSTEFINANCES SUR NOTRE RAPPORT
PROVISoire**

Dakar, le 15 décembre 2016

A Monsieur le Directeur Général de Postefinances

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n° 01279 du 09 décembre 2016

N/Réf : 0742/2016/BND/AKD/RC

Objet : Réponse aux commentaires de Postefinances à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la revue indépendante des marchés conclus en 2015 par Postefinances.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les précisions du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE POSTEFINANCES SUR
LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2015**

OBSERVATIONS	OBSERVATIONS POSTEFINANCES	PRECISIONS DU CABINET
EXHAUSTIVITE : Nous avons noté des dépenses d'un montant global de F CFA 10 720 039 F CFA HT soit en TTC 12 595 286 qui n'ont pas fait l'objet de procédure spécifique de passation. En effet, ces dépenses de même nature ont fait l'objet de divers petits marchés.	Ces dépenses ont été faites sans être soumises à l'avis de la CPM qui n'en a jamais pris connaissance. Ce phénomène est dû à l'étendu du réseau d'agences et d'intervention de POSTEFINANCES. Ces agences disposent de crédit pour faire face à certaine réparation ou dépense ponctuelle de fonctionnement. En 2015 avec le phénomène des faux billets en circulation, une acquisition de petit matériel a été effectuée pour apporter une réponse urgente à la menace.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller à inscrire tous les marchés dans le PPM et d'utiliser les procédures de passation adéquates.
LA TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL : la cellule de passation des marchés de POSTEFINANCES a établi tardivement le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article 144 du CMP.	Nous prenons acte sur ce point, en précisant que le changement de direction concernant le Directeur général en lui-même au sein de la structure a conduit à un retard de ce rapport. Notons que ce rapport est toujours soumis à la signature du Directeur général par voie duquel il est transmis aux autorités de contrôle. Cette procédure prend du temps et cette année a été retardée par un changement de DG intervenu à cette époque.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle.
LE DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DES MARCHES : nous avons constaté que POSTEFINANCES n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution en violation des dispositions des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du Décret portant CMP	Nous prenons acte mais ce manquement ne concerne que l'un des marchés de 2015. Par ailleurs, cela a toujours été fait auparavant.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux textes en vigueur.
LA NON APPROBATION DES PROCES-VERBAUX D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE COMPETENTE : les procès verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité	POSTEFINANCES en prend acte	Nous prenons bonne note du commentaire apporté.

compétente en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP.		
LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES : les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.	La commission des marchés prend acte et tentera d'améliorer la qualité de ces rapports.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté.
DES INSUFFISANCES DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT : le dispositif de classement physique mis en place par POSTEFINANCES pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.	POSTEFINANCES en prend acte et améliorera le dispositif en octroyant à la CPM les moyens requis à cet effet.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté.
LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE VENTES DE DAO : POSTEFINANCES n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	POSTEFINANCES en prend acte et a même commencé le reversement intégral des sommes dues.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté.
L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés	La cellule est dans l'impossibilité de produire ce rapport. La Cellule ne reçoit aucun document sur l'exécution physique et financière. POSTEFINANCES veillera en interne à la transmission des documents requis pour le suivi correct de cette directive.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté.
DEFAUT DE MISE A JOUR DU DAO : L'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables ; or le	La CPM en prend acte et compte corriger ultérieurement sur les autres D.A.O.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté.

nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC.		
L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES RAPPORTS D'EVALUATION rendant impossible la vérification des délais prévus par les articles 70 et 84 alinéa 1.	La Commission des Marchés en prend acte et compte corriger ultérieurement sur les autres D.A.O.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté.
UN DEFAUT DE MISE A JOUR DE CERTAINS TEXTES DE POSTEFINANCES. En effet, pour la plupart des textes, il est fait référence aux arrêtés de 2012, alors que les textes d'application du Décret 2014-1212 sont entrés en vigueur depuis le 22 janvier 2015.	Les décisions de nomination de la commission des marchés font tous référence au Décret 2014-1212. Ceci peut se vérifier sur chaque décision en son article 01. Par contre l'exposé des visas, 3604 + réglementaires et législatives fait référence au code de 2012 comme il fait référence aux autres Décrets, arrêtés, lois et autres. Ce visa pouvait même être exclu du texte dont son essence commence par l'objet numéro qui dispose « en application des articles 25 et suivants du Décret 2014-1212 portant Code des marchés publics, il est mis en place, au sein de POSTEFINANCES, une commission des marchés seule habilitée à siéger pour tous les types de marchés ».	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et tenons à vous apporter les précisions ci-après : - Sur la décision modificative portant membres de la commission des marchés en date du 20 avril 2015 dans la partie exposé des motifs, il est fait référence à l'arrêté 012786 du 26 décembre 2012 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM. Au niveau de l'article 3 également il est fait mention de l'arrêté 011588 du 28 décembre 2007 pour la désignation d'un membre de la CPM comme rapporteur de la commission. Or, les textes d'application du Décret 2014-1212 sont entrés en vigueur depuis le 22 janvier 2015 (arrêté 0864 du 22 janvier 2015). - Il en est de même de la décision portant désignation des membres de la CPM qui doit être mise à jour même si la cellule n'est pas renouvelable annuellement. En effet, cette décision date du 02 octobre 2012, or avec l'avènement du nouveau Décret portant CMP et les arrêtés d'application y afférentes, les attributions de la CPM ont évolué (arrêté 0865 du 22 janvier 2015). Par conséquent, nous vous recommandons de veiller à la mise à jour des différentes décisions.
REPONSES AUX CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUE POUR LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES		
26 – numéro 4.1.5.1 : Non inscription du marché de fournitures dans le PPM.	Tous les marchés passés régulièrement par POSTEFINANCES sont inscrits dans le PPM. La mise	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à vous rappeler que le marché F_CIO_013 portant renouvellement du système

	à jour est directement inscrite sur le SYGMAP pour les ajouts, modifications ou suppressions comme l'indique la réglementation des MP. Des captures d'écran ont été faites et envoyés à votre demande. Veuillez revoir ce commentaire SVP.	de sécurité FORTINET n'est pas inscrit dans le PPM qui nous a été soumis. Constat maintenu.
26 – 4.1.6 : Archivage des dossiers	Les documents de l'exécution physique et financière ne sont jamais transmis à la CPM. Un manquement sera corrigé dans les gestions futures.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
26 – 4.1.7 : Reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO	Les copies de versement vous ont été bien transmises ainsi que le relevé du compte concerné. La situation vous a été faite.	Nous tenons à préciser que le document transmis est un tableau sur la période du 24 avril au 22 mai 2015, qui retrace différents montants débités et crédités et qui ne permet pas de par les libellés d'opérations, d'identifier clairement le produit des ventes de DAO. En outre, aucun document justifiant le reversement des 50% destinés à l'ARMP n'a été produit. Constat maintenu
27/28 – 4.2.3 et suivants :	Ce retard est dû au fait qu'en cette période même, POSTEFINANCES a connu un changement de Directeur Général. La signature a un peu accusé un retard administratif, mais le plan a été établi bien avant cette date.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
28 – Quote part ARMP	POSTEFINANCES en prend bien acte.	Aucun document justifiant le reversement des 50% destinés à l'ARMP n'a été produit. Nous vous recommandons de veiller au reversement de cette quote part conformément à la réglementation en vigueur.
30 - Archivage	POSTEFINANCES en prend acte.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
30 - Publication	POSTEFIANNCES en prend acte.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
30- Approbation	POSTEFINANCES les matérialisait par les lettres de notification d'attribution et de rejet signées par le DG. Mais POSTEFINANCES en prend acte sur les Procès-Verbaux pour les gestions ultérieures.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.

34 – DRPCR Assurances	Des difficultés techniques ont empêché l'administration du Sygmap en son temps en temps réel en même temps que la procédure de passation. Pour le lot 3, la date de signature est celle de prise d'effet qui est bien mentionnée sur les polices d'assurance de Flotte Automobile qui est le 24 Mars 2015.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. S'agissant du lot 3 nous prenons bonne note de la date communiquée qui est prise en compte dans le rapport définitif.
34- Contrat de Marchés Allotis	POSTEFINANCES en prend bien acte.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
34-DRPCR Systèmes de Sécurité	POSTEFINANCES prend acte. Le contrat de Sésam Informatiques attributaire de ce marché, vous a été communiqué.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. s'agissant du contrat de Sesam informatiques, ce document ne nous a pas été transmis ni au moment de notre intervention, ni au stade du rapport définitif.
35 - Avenants	POSTEFINANCES en prend acte.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
35- Fractionnement	POSTEFINANCES en prend acte.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.

MARCHES AUDITES	REMARQUES FORMULEES	REPONSES APPORTEES	OBSERVATIONS	Précisions Cabinet
CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES				
DRPCO N°001/2015.F_DPMG_004 PORTANT ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU EN 02 LOTS (Consommables informatiques et Consommables de bureau). Réf : page 60 à 62 du rapport.	LOT 1 : Consommables informatiques gagnés par offices consommables: ✓ Non respect délai de livraison : retard constaté (1 ^{ère} livraison partielle le 14/12/2015 et une autre le 25/03/2016); ✓ Absence prélèvement pénalités de retards.	La première livraison partielle est intervenue effectivement le 14/12/2015 et portait sur 90 % des fournitures. La deuxième livraison partielle porte sur les cartouches jet d'encre (pour lesquelles le fournisseur avait produit une note d'avoir en date du 14/12/2015 (copie en PJ).	LOT 1 : S'il y'a de retard que pour 06 jours après l'expiration du délai prévu par le contrat.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
	LOT 2 Consommables de bureau(LPD): non-respect délai de livraison (1 ^{ère} livraison intervenue le 25/03/2016)	Les livraisons partielles pour ce lot s'établissent comme suit: • 06/01/2016 (BL N° 060116) • 19/01/2016 (BL N° 060116) • 27/01/2016 (BL N° 280116) • 02/03/2016 (BL N°020316) copie en pj.	LOT 2 : Sur ce marché le prélèvement des pénalités de retard a été fait conformément aux dispositions contractuelles Les bordereaux de livraison sont toujours systématiquement déchargés et visés par les membres de la commission de réception ou leur représentant. Et c'est cette date qui fait foi quand au décompte des éventuelles pénalités de retard.	Nous prenons bonne note de vos commentaires toutefois aucun document justifiant le prélèvement des pénalités de retard n'a été produit.
	les pénalités de retard non pas été calculées sur les consommables livrés hors délais. Un retard a été constaté dans la livraison des biens : réception le 25 mars 2016 au lieu de 20 jours après le 17 novembre.	Les pénalités de retard ont été calculées sur ces fournitures conformément au contrat et s'élèvent à la somme de 126 372, 5 F CFA sur la facture N°020316 du 02/03/2016 (copie en PJ).	Sur la facture N°13062016, les pénalités de retard estimées d'un montant de 680 000 HT n'ont pas été prélevées puisque c'est POSTEFINANCES qui, faute d'espace de stockage adéquat ne pouvait pas recevoir les rames de papiers concernés.	Sur ce point deux réponses contradictoires ont été reçues. Par conséquent, nous maintenons le constat et vous recommandons de veiller à l'application des pénalités de retard.
	Le marché non entièrement livré (reste 44 calculatrices non livrées)	Les 44 calculatrices ne sont pas livrées par le fournisseur par conséquent, elles ne sont réceptionnés ni payées.		Nous prenons bonne note de vos commentaires. Constat maintenu

	Les fournitures acquises ont été transférées au niveau des services demandeurs. Toutefois, nous n'avons pas pu obtenir les bons de sortie pour nous assurer du transfert effectif desdites fournitures. Les pièces transmises correspondent à des bons de commande des directions signées uniquement par le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux.	D'abord il faut préciser que le DPMG c'est le Département du Patrimoine et des Moyens Généraux et non Directeur. Les bons de commande dont on fait allusion permettent bien de retracer la destination des fournitures puisque qu'ils portent tous, la signature du responsable du magasin (et non du DPMG) et l'accusé de réception du service demandeur. Tous les bons de commande déchargés par les services destinataires font l'objet d'un classement individuel par agence et par service. Lors de leur intervention les bons de commandes portant les quantités accordées et accusé de réception des services demandeurs leur ont été transmis. (un exemplaire copie en PJ).	Aucun bon de commande ne porte la signature du DPMG.	Nous tenons à préciser qu'au moment de notre intervention, les bons de commandes qui nous ont été transmis portaient uniquement le cachet du DPMG. En outre aucun accusé de réception ne nous a été transmis ni au moment de notre intervention, ni au stade du rapport définitif. Les documents transmis avec votre réponse sont uniquement constitués de bons de commande signé par le responsable magasin et pour certains par le Demandeur. Aucun bon de sortie n'a été produit.
DRP N°009/2015.T_DPMG_005 PORTANT TRAVAUX DE REFECTION CFD ET F/P DE CHASSIS ALU VITRE + AMENAGEMENT 03 BOX A LA DIRECTION GENERALE Réf : page 66-71 du rapport	LOT 1: REFECTION CENTRE FINANCIER DE DAKAR -L'ordre de service de démarrage est daté du 21/01/2016 et le démarrage effectif est prévu le 25/01/2016 soit un délai de 05 jours. Les travaux ont été réceptionnés le 14/03/2016 soit un retard de 25 jours	La date de démarrage effectif des travaux c'est la date retenue dans l'ordre de service de démarrage et non la date du document portée par le secrétariat pour le chrono. Par conséquent, les travaux de réfection du CFD ont réellement démarré le 25 Janvier 2016. Par ailleurs, il faut préciser que l'entrepreneur a déposé sa lettre de demande de réception (datée du 17/02/2016 et qui marque la fin des travaux) le 19/02/2016. Donc pas de retard.	Il faut juste préciser que la date de la réception peut bel et bien ne pas correspondre avec la date de la fin contractuelle des travaux (matérialisée par la lettre de demande de réception) puisque la convocation des membres de la commission de réception dépend de leur disponibilité mais également de celle du technicien en bâtiment qui sert d'appui technique.	Nous prenons bonne note des commentaires et documents transmis et vous recommandons de veiller à l'avenir à réceptionner les travaux dans les délais prévus.

		(copies jointes). lettres		
	LOT 2 : TRAVAUX DE POSE DE CHASSIS ALU VITRE ET AMENAGEMENT DE 03 BOX A LA DIRECTION GENERALE non respect du délai de livraison (retard de 28 jours)	*Même procédé que pour le lot 1 *La demande de réception de EGBAT (datée du 02 Mai 2016) a été déposée le 04/05/2016.		
	Le PV de réception fait mention de la retenue de garantie de 3% prévue par le contrat (page 68).	Le PV de réception ne fait pas mention de la retenue de garantie.	Dans le contrat POSTEFINANCES a bien fait référence aux dispositions spécifiques du Décret 2014-2012 portant conditions d'exécution des marchés. (copies contrat et PV joints).	Nous prenons acte des commentaires apportés. Toutefois nous tenons à préciser que le contrat indique juste que la retenue de garantie de 3% sera traitée suivant les conditions d'exécution des marchés conformément aux dispositions du Décret 2014-1212. Le contrat devrait prévoir les modalités de paiement. Constat maintenu
	Le contrat ne précise pas les conditions de paiement (page 68)	POSTEFINANCES prend acte.		
AOON 001/2015.F.DPMG AQUISITION DE VEHICULES TERRESTRES STATION WAGON DE TYPE 4X2 TOUTES OPTIONS Réf : page 53-55	Nous avons relevé deux rapports d'évaluation avec des dates différentes alors que le PV d'attribution est daté du 19 mai 2015 : 1. Un rapport d'évaluation date le 18 mai 2015 2. Un rapport d'évaluation daté le 22 mai 2015	Effectivement, il y'a deux rapports. A la suite d'une erreur d'adressage constatée sur le premier rapport daté du 18/05/2015 (rapport destiné au DG et non au président de la commission) nous avons demandé la rectification du destinataire de ce rapport notamment au président de la	Le rapport technique est bien du 18/05/2015.	Nous prenons acte du commentaire apporté et vous recommandons de veiller à ne conserver dans les dossiers que les documents valides. Constat maintenu

		commission des marchés. En reprenant le technicien a du oublier de mettre la date du 18 mai 2015.		
	Le rapport d'évaluation est signé par une seule personne alors que, le PV d'ouverture désigne M. Ousmane DIOUM NDIAYE et des techniciens du garage POTOU comme personnes membres de la commission technique.	Le DPMG était chargé de l'évaluation financière et l'évaluation technique était confiée au technicien du POTOU	Il n'était pas spécifié sur le PV d'ouverture la répartition des tâches entre le DPMG et le technicien du POTOU	Nous prenons acte des commentaires apportés et vous recommandons de veiller à faire signer les PV par tous les membres. Constat maintenu
	Les véhicules livrés ne correspondent pas aux spécifications techniques du cahier des charges	A la livraison le fournisseur nous a proposé des véhicules plus performants, plus chers sur le marché de type 4x4 contre 4x2 au même prix d'attribution.		Nous prenons acte du commentaire apporté et vous recommandons pour un respect de la libre concurrence de veiller au respect des spécifications techniques du cahier des charges.
DRPCR N° 007/2015.F_CIO_013 PORTANT SUR LE RENOUELEMENT DU SYSTEME DE SECURITE D'INTERCONNEXION Réf : page 85-87	Le contrat n'est pas notifié à l'attributaire, la date de notification faisant office de date d'ordre de service de commencer.	Le contrat des FORTIS fait suite à une DRPCR qui entre en vigueur à la date de souscription du contrat conformément à l'arrêté d'application les régissant.	Copie extrait du contrat	Nous prenons acte du commentaire apporté et vous recommandons de veiller à notifier l'attribution au candidat retenu conformément aux textes en vigueur.
	Les délais entre la date de publication de demande de prix, la date d'ouverture de plis, la date d'attribution ne sont pas respectés.	Le Code exige un délai maximal entre ouverture et attribution. Par contre aucun maximum n'est exigé et stipule simplement 'délai raisonnable' donc qui est laissé à l'appréciation de tout un chacun.		Nous prenons bonne note du commentaire apporté.
	La validité de la procédure : le marché n'est pas inscrit au PPM et est considéré comme nul conformément à l'article 6 ; alinéa 3 du CMP et l'arrêté 107.	Le numéro de validation est F-CIO-013.	Voir capture d'écran transmise	Aucun document justificatif ne nous a été transmis. Constat maintenu

	Le soumissionnaire est attributaire de 3 lots qui ont fait l'objet d'un seul contrat en violation de l'article 8 du CMP	On précise que le fournisseur est attributaire d'un lot unique indivisible en trois articles et non deux lots	Copie extrait marché	Nous prenons bonne note du commentaire apporté qui est pris en compte dans le rapport définitif.
Réf : page 88-93 DRPCR N° 001.2015/S_DPMG_11 PORTANT ASSURANCES POSTEFINANCES EN TROIS LOTS	les documents relatifs à l'exécution financière n'ont pas été transmis.		Copie exécution financière en pièce jointe	Nous prenons bonne note des documents transmis qui sont pris en compte dans le rapport définitif.
Ref : page 72-84 DRPCR N° 05/2015.F_DPMG_DC_002 PORTANT SUR L'ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES LOT 1	La notification transmise au prestataire fixe le démarrage de la prestation au 15 octobre. La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée.	Le contrat fait suite à une DRPCR qui entre en vigueur à la date de souscription du contrat conformément à l'arrêté d'application les régissant.	La date démarrage est la date de souscription comme stipulé sur le contrat	Nous prenons bonne note des commentaires apportés. Toutefois, nous tenons à préciser qu'aucun document indiquant la date de démarrage effective ne nous a été communiqué.
	Les biens n'ont pas entièrement été livrés. Les documents relatifs à la livraison des fournitures manquantes ne nous ont pas été transmis.	Les articles ne sont pas livrés par le fournisseur par conséquent, ils ne sont ni réceptionnés ni payés.	Ce ne sont pas des fournitures manquantes mais des fournitures non commandées, non livrées et non payées.	Nous prenons acte des deux commentaires contradictoires apportés. Constat maintenu

ANNEXE 5 REPONSES DE POSTEFINANCES SUR NOTRE RAPPORT PROVISoire



DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE DU SENEGAL



01 27 9

Dakar, le 09 DEC 2016

Le Directeur Général

Monsieur Le Directeur Général
Du Cabinet Grant Thornton
Immeuble Claire Afrique à Dakar

V / rapport : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de POSTEFINANCES (Gestion 2015)

Objet : Eléments de réponse au rapport provisoire du Cabinet sur la passation des marchés 2015

Monsieur Le Directeur Général

Nous accusons réception de votre rapport provisoire cité en référence et nous vous en remercions.

La première lecture de ce rapport nous permet de noter les constats d'ordre général, les constats spécifiques à la passation et à l'exécution financière des marchés et les Constats spécifiques à l'exécution physique.

Ainsi pour les constats d'ordre général, nous avons relevé les points suivants :

- ✓ Transmission tardive du rapport annuel ;
- ✓ Défaut de publication des avis d'attribution des marchés ;
- ✓ Non approbation des procès verbaux d'attribution par l'autorité compétente ;
- ✓ Rapports d'évaluation très sommaires ;
- ✓ Insuffisance du dispositif d'archivage et de classement ;
- ✓ Défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ✓ Absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM ;
- ✓ Défaut de mise à jour des DAO ;
- ✓ Absence d'indication de dates, de signatures d'approbation des rapports d'évaluation ;
- ✓ Défaut de mise à jour des certains textes de POSTEFINANCES.

Pour les constats spécifiques à la passation et l'exécution financière des marchés examinés, il s'agit des éléments suivants :

Pour les AOO

- ✓ Preuve de la restitution de la garantie de soumission de SOFA ;
- ✓ Dates d'approbation, de signature et de notification des avenants
- ✓ Avenants non enregistrés ;



- ✓ Défaut de publication des avis d'attribution des marchés ;
- ✓ Existence de deux (02) rapports d'évaluation.

CONSTAT D'ORDRE GENERAL / POSTEFINANCES

SYNTHESE DES POINTS DES ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

EXHAUSTIVITE :

Nous avons noté des dépenses d'un montant global de F CFA 10 720 039 F CFA HT soit en TTC 12 595 286 qui n'ont pas fait l'objet de procédure spécifique de passation. En effet, ces dépenses de même nature ont fait l'objet de divers petits marchés.

Réponse : Ces dépenses ont été faites sans être soumises à l'avis de la CPM qui n'en a jamais pris connaissance. Ce phénomène est dû à l'étendu du réseau d'agences et d'intervention de POSTEFINANCES. Ces agences disposent de crédit pour faire face à certaine réparation ou dépense ponctuelle de fonctionnement. Par exemple, en 2015 avec le phénomène des faux billets en circulation, une acquisition de petit matériel a été effectuée pour apporter une réponse urgente à la menace.

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **LA TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL :** la cellule de passation des marchés de POSTEFINANCES a établi tardivement le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article 144 du CMP.

Réponse : Nous prenons acte sur ce point, en précisant que le changement de direction concernant le Directeur général en lui-même au sein de la structure a conduit à un retard de ce rapport. Notons que ce rapport est toujours soumis à la signature du Directeur général par voie duquel il est transmis aux autorités de contrôle. Cette procédure prend du temps et cette année a été retardée par un changement de DG intervenu à cette époque.

- **LE DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DES MARCHES :** nous avons constaté que POSTEFINANCES n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution en violation des dispositions des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du décret portant CMP ;

Réponse : Nous prenons acte mais ce manquement ne concerne que l'un des marchés de 2015. Par ailleurs, cela a toujours été fait auparavant.

- **LA NON APPROBATION DES PROCES-VERBAUX D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE COMPETENTE :** les procès verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du décret portant CMP ;

Réponse : POSTEFINANCES en prend acte

- **LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES :** les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du décret portant CMP ;

Réponse : La commission des marchés prend acte et tentera d'améliorer la qualité de ces rapports

- **DES INSUFFISANCES DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT :** le dispositif de classement physique mis en place par POSTEFINANCES pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis;

Réponse : POSTEFINANCES en prend acte et améliorera le dispositif en octroyant à la CPM les moyens requis à cet effet.

- **LE DEFAT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE VENTES DE DAO :** POSTEFINANCES n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO en violation des dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ;

Réponse : POSTEFINANCES en prend acte et a même commencé le reversement intégral des sommes dues sur la gestion antérieure et celle en cours.

- **L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM,** en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés ;

Réponse : La cellule est dans l'impossibilité de produire ce rapport. La Cellule ne reçoit aucun document sur l'exécution physique et financière. POSTEFINANCES veillera en interne à la transmission des documents requis pour le suivi correct de cette directive.

- **DEFAT DE MISE A JOUR DU DAO :** L'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables ; or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC ;

Réponse : La CPM en prend acte et compte corriger ultérieurement sur les autres D.A.O

- **L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES RAPPORTS D'EVALUATION** rendant impossible la vérification des délais prévus par les articles 70 et 84 alinéa 1 ;

Réponse : La Commission des Marchés en prend acte et compte corriger ultérieurement sur les autres D.A.O

- **UN DEFAT DE MISE A JOUR DE CERTAINS TEXTES DE POSTEFINANCES.** En effet, pour la plupart des textes, il est fait référence aux arrêtés de 2012, alors que les textes d'application du décret 2014-1212 sont entrés en vigueur depuis le 22 janvier 2015.

Réponse : Les décisions de nomination de la commission des marchés font tous référence au décret 2014-1212. ceci peut se vérifier sur chaque décision en son article 01. Par contre l'exposé des visas, 3604+réglementaires et législatives fait référence au code de 2012 comme il fait référence aux autres décrets, arrêtés, lois et autres. Ce visa pouvait même être exclu du texte dont son essence commence par l'objet numéro qui dispose « en application des articles 25 et suivants du décret 2014-1212 portant code des marchés publics, il est mis en place, au sein de POSTEFINANCES, une commission des marchés seule habilitée à siéger pour tous les types de marchés ».

MARCHES AUDITES	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APORTEES	OBSERVATIONS
DRPCO N°001/2015.F_DPMG_004 PORTANT ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU EN 02 LOTS (Consommables informatiques et Consommables de bureau)	LOT 1 : Consommables informatiques gagnés par Offices Consommables: ✓ Non respect délai de livraison : retard constaté (lière livraison partielle le 14/12/2015 et une autre le 25/03/2016); ✓ absence prélèvement pénalités de retards. LOT 2 Consommables de bureau(LPD): non-respect délai de livraison (lière livraison intervenue le 25/03/2016) les pénalités de retard non pas été calculées sur les consommables livrés hors délais. Un retard a été constaté dans la livraison des biens : réception le 25 mars 2016 au lieu de 20 jours après le 17 novembre. Le marché non entièrement livré (reste 44 calculatrices non livrées) Les fournitures acquises ont été transférées au niveau des services demandeurs. Toutefois, nous n'avons pas pu obtenir les bons de sortie pour nous assurer du transfert effectif desdites fournitures. Les pièces transmises correspondent à des bons de commande des directions signées uniquement par le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux.	La première livraison partielle est intervenue effectivement le 14/12/2015 et portait sur 90 % des fournitures. La deuxième livraison partielle porte sur les cartouches jet d'encre (pour lesquelles le fournisseur avait produit une note d'avoir en date du 14/12/2015 (copie en PJ) Les livraisons partielles pour ce lot s'établissent comme suit: • 06/01/2016 (BL N° 060116) • 19/01/2016 (BL N° 060116) • 27/01/2016 (BL N° 280116) • 02/03/2016 (BL N°020316) copie en pj Les pénalités de retard ont été calculées sur ces fournitures conformément au contrat et s'élèvent à la somme de 126 372, 5 F CFA sur la facture N°020316 du 02/03/2016 (copie en PJ). Les 44 calculatrices ne sont pas livrées par le fournisseur par conséquent, elles ne sont réceptionnées ni payées. D'abord il faut préciser que le DPMG c'est le Département du Patrimoine et des Moyens Généraux et non Directeur. Les bons de commande dont on fait allusion permettent bien de retracer la destination des fournitures puisque qu'ils portent tous, la signature du responsable du magasin (et non du DPMG) et l'accusé de réception du service demandeur. Tous les bons de commande déchargés par les services destinataires font l'objet d'un classement individuel par agence et par service. Lors de leur intervention les bons de commandes portant les quantités accordées et accusé de réception des services demandeurs leur ont été	LOT 1 : S'il y'a de retard que pour 06 jours après l'expiration du délai prévu par le contrat LOT 2 : Sur ce marché le prélèvement des pénalités de retard a été fait conformément aux dispositions contractuelles Les bordereaux de livraison sont toujours systématiquement déchargés et visés par les membres de la commission de réception ou leur représentant. Et c'est cette date qui fait foi quand au décompte des éventuelles pénalités de retard. Sur la facture N°13062016, les pénalités de retard estimées d'un montant de 680 000 HT n'ont pas été prélevées puisque c'est POSTEFINANCES qui, faute d'espace de stockage adéquat ne pouvait pas recevoir les rames de papiers concernés. Aucun bon de commande ne porte la signature du DPMG.

Réf : page 60 à 62 du rapport.

DRP N°009/2015.T.DPMG_005 PORTANT TRAVAUX DE REFECTION CFD ET F/P DE CHASSIS ALU VITRE + AMENAGEMENT 03 BOX A LA DIRECTION GENERALE Réf : page 66-71 du rapport	LOT 1: REFECTION CENTRE FINANCIER DE DAKAR -L'ordre de service de démarrage est daté du 21/01/2016 et le démarrage effectif est prévu le 25/01/2016 soit un délai de 05 jours. Les travaux ont été réceptionnés le 14/03/2016 soit un retard de 25 jours	transmis. (un exemplaire copie en PJ). La date de démarrage effectif des travaux c'est la date retenue dans l'ordre de service de démarrage et non la date du document portée par le secrétariat pour le chrono. Par conséquent, les travaux de réfection du CFD ont réellement démarré le 25 Janvier 2016. Par ailleurs, il faut préciser que l'entrepreneur a déposé sa lettre de demande de réception (datée du 17/02/2016 et qui marque la fin des travaux) le 19/02/2016. Donc pas de retard. (copies lettres jointes).	Il faut juste préciser que la date de la réception peut bel et bien ne pas correspondre avec la date de la fin contractuelle des travaux (matérialisée par la lettre de demande de réception) puisque la convocation des membres de la commission de réception dépend de leur disponibilité mais également de celle du technicien en bâtiment qui sert d'appui technique.
	LOT 2 : TRAVAUX DE POSE DE CHASSIS ALU VITRE ET AMENAGEMENT DE 03 BOX A LA DIRECTION GENERALE non respect du délai de livraison (retard de 28 jours) Le PV de réception fait mention de la retenue de garantie de 3% prévue par le contrat (page 68).	*Même procédé que pour le lot 1 *La demande de réception de EGBAT (datée du 02 Mai 2016) a été déposée le 04/05/2016.	Dans le contrat POSTEFINANCES a bien fait référence aux dispositions spécifiques du décret 2014-2012 portant conditions d'exécution des marchés. (copies contrat et PV joints).
	Le contrat ne stipule pas les conditions de paiement (page 68) Nous avons relevé deux rapports d'évaluation avec des dates différentes alors que le PV d'attribution est daté du 19 mai 2015 : 1. Un rapport d'évaluation date le 18 mai 2015 2. Un rapport d'évaluation daté le 22 mai 2015 Le rapport d'évaluation est signé par une seule personne alors que, le PV d'ouverture désigne M. Ousmane DIOUM NDIAYE et des techniciens du garage POTOU comme personnes membres de la commission technique	Le PV de réception ne fait mention de la retenue de garantie POSTEFINANCES prend acte Effectivement, il y'a deux rapports. A la suite d'une erreur d'adressage constatée sur le premier rapport daté du 18/05/2015 (rapport destiné au DG et non au président de la commission) nous avions demandé la rectification du destinataire de ce rapport notamment au président de la commission des marchés. En reprenant le technicien a du oublier de mettre du 18 mai 2015. Le DPMG était chargé de l'évaluation financière et l'évaluation technique était confiée au technicien du POTOU	Le rapport technique est bien du 18/05/2015.
	Les véhicules livrés ne correspondent pas aux spécifications techniques du cahier des charges	A la livraison le fournisseur nous a proposé des véhicules plus performants, plus chers sur le marché type 4x4 contre 4x2 au même prix d'attribution.	Il n'était pas spécifié sur le PV d'ouverture la répartition des tâches entre le DPMG et le technicien du POTOU

DRPCR N° 007/2015.F_CIO_013 PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE SECURITE D'INTERCONNEXION Réf : page 85-87	Le contrat n'est pas notifié à l'attributaire, la date de notification faisant office de date d'ordre de service de commencer.	Le contrat des FORTIS fait suite à une DRPCR qui entre en vigueur à la date de souscription du contrat conformément à l'arrêté d'application les régissant.	Copie extrait du contrat
	Les délais entre la date de publication de demande de prix, la date d'ouverture de plis, la date d'attribution ne sont pas respectés.	Le code exige un délai maximal entre ouverture et attribution. Par contre aucun maximum n'est exigé et stipule simplement 'délai raisonnable' donc qui est laissé à l'appréciation de tout un chacun.	
	La validité de la procédure : le marché n'est pas inscrit au PPM et est considéré comme nul conformément à l'article 6 ; alinéa 3 du CMP et l'arrêté 107. Le soumissionnaire est attributaire de 3 lots qui ont fait l'objet d'un seul contrat en violation de l'article 8 du CMP les documents relatifs à l'exécution financière n'ont pas été transmis.	Le numéro de validation est F-CIO-013.	
Ref : page 88-93 DRPCR N° 001.2015/S_DPMG_11 PORTANT ASSURANCES POSTEFINANCES EN TROIS LOTS		On précise que le fournisseur est attributaire d'un lot unique indivisible en trois articles et non deux lots	Copie extrait marché
			Copie exécution financière en pièce jointe
Ref : page 72-84 DRPCR N° 05/2015.F_DPMG_DC_002 PORTANT SUR L'ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES LOT 1	La notification transmise au prestataire fixe le démarrage de la prestation au 15 octobre. La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée.	Le contrat fait suite à une DRPCR qui entre en vigueur à la date de souscription du contrat conformément à l'arrêté d'application les régissant.	La date démarrage est la date de souscription comme stipulé sur le contrat
	Les biens n'ont pas entièrement été livrés. Les documents relatifs à la livraison des fournitures manquantes ne nous ont pas été transmis.	Les articles ne sont pas livrés par le fournisseur par conséquent, elles ne sont réceptionnés ni payées.	Ce ne sont pas des fournitures manquantes mais des fournitures non commandées, non livrées et non payées.

REPNSES AUX CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUE POUR LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

PAGES	COMMENTAIRES
26 – numéro 4.1.5.1	Tous les marchés passés régulièrement par POSTEFINANCES sont inscrits dans le PPM. La mise à jour est directement inscrite sur le SYGMAP pour les ajouts, modifications ou suppressions comme l'indique la réglementation des MP. Des captures d'écran ont été faites et envoyés à votre demande. Veuillez ce commentaire SVP.
26 – 4.1.6	Les documents de l'exécution physique et financière ne sont jamais transmis à la CPM. Un manquement sera corrigé dans les gestions futures.
26 – 4.1.7	Les copies de versement vous ont été bien transmises ainsi que le relevé du compte concerné. La situation vous a été faite.
27/28 – 4.2.3 et suivants	Ce retard est dû au fait qu'en cette période même, POSTEFINANCES a connu un changement de Directeur Général. La signature a un peu accusé un retard administratif, mais le plan a été établi bien avant cette date.
28 – quote part ARMP	POSTEFINANCES en prend bien acte.
30 - Archivage	POSTEFINANCES en prend acte
30 - Publication	POSTEFIANNCES en prend acte
30- Approbation	POSTEFINANCES les matérialisait par les lettres de notification d'attribution et de rejet signées par le DG. Mais POSTEFINANCES en prend acte sur les Procès-verbaux pour les gestions ultérieures.
34 – DRPCR Assurances	Des difficultés techniques ont empêché l'administration du Sygmap en son temps en temps réel en même temps que la procédure de passation. Pour le lot 3, la date de signature est celle de prise d'effet qui est bien mentionnée sur les polices d'assurance de Flotte Automobile qui est le 24 Mars 2015.
34- Contrat de Marchés Allotis	POSTEFINANCES en prend bien acte
34-DRPCR Systèmes de Sécurité	POSTEFINANCES prend acte pour. Le contrat de Sésam Informatiques attributaire de ce marché, vous a été communiqué.
35 - Avenants	POSTEFINANCES en prend acte
35- Fractionnement	POSTEFINANCES en prend acte

LE DIRECTEUR GENERAL


Bassirou WADE